



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2023-112

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

# Sommaire

## ARS OCCITANIE /

- R76-2023-05-30-00004 - 3029 décision ARS Occitanie n° 2023-2045 prise à l'égard de la demande d'autorisation de modification des conditions d'exécution des autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et de chirurgie ambulatoire sur le site de clinique via domitia présentée par la SARL clinique via domitia (3 pages) Page 6
- R76-2023-05-30-00005 - 3030 décision ARS Occitanie n° 2023-2046 prise à l'égard de la demande d'autorisation de modification du lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale selon les modalités "autodialyse assistée" et "dialyse médicalisée", de l'unité mixte actuellement située Clinique de Rozès à SAINT-LIZIER vers un nouveau site rue Roses à SAINT-LIZIER présentée par l'association AAIR Midi-Pyrénées (4 pages) Page 10
- R76-2023-05-30-00006 - 3031 décision ARS Occitanie n° 2023-2047 prise à l'égard de la demande de transfert du lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale selon la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, située 64, chemin du Commandant Joël Le Goff 31 sur le site de unité mixte UAD présentée par l'association AAIR Midi-Pyrénées (4 pages) Page 15
- R76-2023-05-30-00007 - 3032 décision ARS Occitanie n° 2023-2048 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale pour la modalité UDM sur le site du centre néphrologique d'Occitanie présentée par NEPHROCARE Occitanie (4 pages) Page 20
- R76-2023-05-30-00008 - 3033 décision ARS Occitanie n° 2023-2033 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site existant de l'UAD de Nogaro pour la création d'une unité mixte sur le site de l'UAD de Nogaro présenté par l'association AAIR Midi-Pyrénées (3 pages) Page 25
- R76-2023-05-30-00009 - 3034 décision ARS Occitanie n° 2023-2049 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de traitement de insuffisance rénale chronique selon la modalité unité de dialyse médicalisée par transfert géographique du site 70 chemin St Hippolyte à Castres vers le site de la polyclinique du Sidobre à Castres présentée par la SAS CMCO Claude Bernard (3 pages) Page 29

R76-2023-05-30-00010 - 3035 décision ARS Occitanie n° 2023-2034 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel, spécialisé en médecine gériatrique, sur le site du centre hospitalier de Muret (3 pages)	Page 33
R76-2023-05-30-00053 - 3036 décision ARS Occitanie n° 2023-2035 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel (5 places) sur le site de la polyclinique médicale de la Lèze présentée par la SAS CLINEA (3 pages)	Page 37
R76-2023-05-30-00011 - 3037 décision ARS Occitanie n°2023-2422 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution d'autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire et d'activité de soins de médecine à temps complet sur le site de la clinique du parc, présentée par la SA gestion clinique du parc (3 pages)	Page 41
R76-2023-05-30-00012 - 3038 décision ARS Occitanie n° 2023-0996 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type IRM (1ère IRM) sur le site d'une maison de santé pluridisciplinaire à Pamiers au sein d'un bâtiment à construire, dans le cadre d'un GIE Basse Ariège présentée la par SCM ROENTGEN (3 pages)	Page 45
R76-2023-05-30-00013 - 3039 décision ARS Occitanie n° 2023-0997 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel Lourd de type IRM (2nde IRM) sur le site de Saint Jean de Verges du CHIVA présentée par le GIE IRM de l'Ariège (5 pages)	Page 49
R76-2023-05-30-00051 - 3040 décision ARS Occitanie n° 2023-2030 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel Lourd de type IRM sur le site du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines présentée par la SAS NEMOSCAN (4 pages)	Page 55
R76-2023-05-30-00015 - 3041 décision ARS Occitanie n° 2023-2031 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel Lourd de type IRM (1ère IRM) sur le site du centre d'imagerie médicale du Cosmos présentée par la SELAS centre d'imagerie médicale du Cosmos (3 pages)	Page 60
R76-2023-02-28-00058 - Arrêté conjoint portant habilitation à l'aide sociale EHPAD La Septfontoise à Septfonds (3 pages)	Page 64

### **DDT34 / Economie agricole**

R76-2023-01-20-00006 - ARDC-34221081-HALPHEN-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 68
R76-2023-01-06-00009 - ARDC-34221085-JEANJEAN-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 70
R76-2023-01-06-00010 - ARDC-34221091-POUZANCRE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 72

R76-2023-01-26-00015 - ARDC-34221100-GAEC-LE-CLOLISAN-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 74
R76-2023-01-12-00010 - ARDC-34231093-RECOR-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 76
R76-2023-01-12-00011 - ARDC-34231094-BEAUMES-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 78
R76-2023-02-20-00045 - ARDC-34231095-BOUISSON-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 80
R76-2023-02-10-00013 - ARDC-34231098-SCEA-LUCIANI-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 82
R76-2023-01-26-00014 - ARDC-34231099-DEROIN-VALETTE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 84

### **DDT81 / Economie agricole**

R76-2023-01-31-00010 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL THILLIEZ, sous le n° 81232310 (1 page)	Page 86
R76-2023-01-25-00006 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur DELMAS Serge, sous le n° 81232306 (1 page)	Page 88
R76-2023-01-27-00013 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur GUIRAUD Josian, sous le n° 81232303 (1 page)	Page 90
R76-2023-01-23-00023 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur FORTANIER Fabien, sous le n° 81232298 (1 page)	Page 92
R76-2023-02-01-00021 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur ANDRIEU Gilles, sous le n° 81232312 (1 page)	Page 94
R76-2023-01-29-00001 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur BOUDET Julien, sous le n° 81232271 (1 page)	Page 96
R76-2023-02-01-00020 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur ISSALY Philippe, sous le n° 81232311 (1 page)	Page 98
R76-2023-01-24-00007 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DES LONGAGNES, sous le n° 81232301 (1 page)	Page 100
R76-2023-01-30-00084 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DU SANT, sous le n° 81232309 (1 page)	Page 102
R76-2023-01-26-00016 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC ESCANDE FAMILY, sous le n° 81232302 (1 page)	Page 104
R76-2023-01-25-00007 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC LA FERME DE POUGET, sous le n° 81232307 (1 page)	Page 106

### **Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole**

R76-2023-06-02-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DU BERDOULET à FAUDOAS (2 pages)	Page 108
--	----------

### **DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

R76-2023-05-31-00001 - Arrêté fixant les modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie pour l année 2023 (7 pages)	Page 111
---	----------



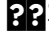
## **DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale**

R76-2023-05-24-00001 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 48 (4 pages)	Page 119
R76-2023-05-03-00008 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 82 (3 pages)	Page 124
R76-2023-05-15-00011 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ANRAS-AT 65 (4 pages)	Page 128
R76-2023-04-18-00017 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 65 (4 pages)	Page 133
R76-2023-05-15-00012 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AJH 82 (4 pages)	Page 138
R76-2023-03-03-00026 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATL 48 (4 pages)	Page 143
R76-2023-04-28-00003 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 48 (4 pages)	Page 148
R76-2023-05-15-00013 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 82 (4 pages)	Page 153

## **RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers**

R76-2023-05-23-00145 - Arrêté fixant l'objectif d'admission des bacheliers professionnels dans les sections de techniciens supérieurs (10 pages)	Page 158
R76-2023-05-23-00143 - Arrêté fixant l'objectif des admissions des bacheliers technologiques dans les IUT (4 pages)	Page 169

## **SGAMI SUD /**

R76-2023-05-26-00001 - Arrêté du 26 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION,  Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (20 pages)	Page 174
--	----------

## **SGAMI SUD / Cabinet**

R76-2023-06-02-00002 - Arrêté composition du jury des épreuves orales GPX 7-03-2023 centre TOULOUSE (4 pages)	Page 195
R76-2023-05-26-00002 - arrêté portant délégation ordonnancement secondaire SGAMI Sud (10 pages)	Page 200

# ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00004

3029 décision ARS Occitanie n° 2023-2045 prise à l'égard de la demande d'autorisation de modification des conditions d'exécution des autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et de chirurgie ambulatoire sur le site de clinique via domitia présentée par la SARL clinique via domitia

## Décision ARS Occitanie n° 2023-2045

### Dossier 3029

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1<sup>er</sup> mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL Clinique Via Domitia (EJ 340000330) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution des autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et de chirurgie ambulatoire sur le site de la Clinique Via Domitia (ET : 340780725) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

**Considérant** que la SARL Clinique Via Domitia souhaite obtenir l'autorisation de modification des conditions d'exécution des autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et de chirurgie ambulatoire sur le site de la Clinique Via Domitia ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

**Considérant** que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

**Considérant** que cette demande est motivée par la volonté de :

- Réorganiser le secteur interventionnel avec la création de nouvelles salles d'intervention et réaménagement de la SSPI ;
- Création d'un secteur spécifique à l'endoscopie ;
- Amélioration du service ambulatoire ;

**Considérant** que l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire concernée par cette demande de modification des conditions d'exécution est en cours de validité ;

**Considérant** que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département de l'Hérault;

**Considérant** que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle permet de développer et améliorer le virage ambulatoire ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

## DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SARL Clinique Via Domitia (EJ : 340000330) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution des autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et de chirurgie ambulatoire sur le site de la Clinique Via Domitia (ET : 340780725), est acceptée.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAFFRE



# ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00005

3030 décision ARS Occitanie n° 2023-2046 prise à l'égard de la demande d'autorisation de modification du lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale selon les modalités "autodialyse assistée" et "dialyse médicalisée", de l'unité mixte actuellement située Clinique de Rozès à SAINT-LIZIER vers un nouveau site rue Roses à SAINT-LIZIER présentée par l'association AAIR Midi-Pyrénées

## Décision ARS Occitanie n° 2023-2046

### Dossier 3030

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie-;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1<sup>er</sup> mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2021-5895 du 23 décembre 2022 autorisant l'AAIR Midi Pyrénées à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée sur le site de la Clinique de Rozès à Saint Lizier ;
- **Vu** la demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux chroniques (AAIR) MIDI PYRENEES (EJ 310000633) en vue d'obtenir l'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale selon les modalités "auto-dialyse assistée" et de " dialyse médicalisée", par changement du lieu



d'implantation de l'unité mixte d'autodialyse actuellement située Clinique de Rozès à Saint-Lizier (09190) vers Rue Roses à Saint-Lizier (09190) ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

**Considérant** que l'AAIR MIDI-PYRENEES est un établissement de santé privé d'intérêt collectif, dont le siège social est situé 64, chemin du Commandant Joël Le Goff – 31100 TOULOUSE ;

**Considérant** que cette association se compose d'un centre d'éducation à la dialyse/unité de dialyse médicalisée (UDM), de 21 unités d'auto-dialyse (UAD) et 7 unités mixtes UAD/UDM prenant en charge les patients au plus proche de leur lieu de résidence, en coordination avec les centres hospitaliers de la région ;

**Considérant** que l'AAIR MIDI PYRENEES souhaite obtenir l'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale selon les modalités "auto-dialyse assistée" et de " dialyse médicalisée", par changement du lieu d'implantation de l'unité mixte d'autodialyse actuellement située Clinique de Rozès à Saint-Lizier (09190) vers Rue Roses à Saint-Lizier (09190) ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

**Considérant** que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

**Considérant** que l'accueil dans un bâtiment neuf qui se trouve à proximité du Centre Hospitalier Ariège Cousserans (CHAC) et de son plateau technique de réanimation, améliorera les conditions de prise en charge des patients et de travail des salariés de l'unité ;

**Considérant** que le nouveau bâtiment améliore son accessibilité aux patients du territoire du Cousserans et de ses vacanciers, ce qui répond aux objectifs de maillage territorial du PRS ;

**Considérant** que cette demande permettra ainsi :

- de poursuivre la réponse aux besoins de la population en assurant une offre de soins de proximité,
- d'assurer un accueil et une prise en charge de qualité dans des locaux neufs, accessibles aux personnes à mobilité réduite et dotés d'équipements de dernière génération,
- de répondre à une augmentation de la file active de patients sur ce territoire et sur cette modalité d'hémodialyse ;

**Considérant** que le projet présenté prévoit des locaux conformes aux conditions exigées par l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnements relatives au personnel médical et paramédical sont respectées ;

**Considérant** que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département de l'Ariège ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Ariège et demeure conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie, dont celui d'un meilleur maillage territorial ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation et que le promoteur s'engage à les respecter ;



## DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par AAIR MIDI PYRENEES (EJ : 310000633) en vue d'obtenir l'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale selon les modalités "auto-dialyse assistée" et de " dialyse médicalisée", par changement du lieu d'implantation de l'unité mixte d'autodialyse actuellement située Clinique de Rozès à Saint-Lizier (09190) vers Rue Roses à Saint-Lizier (09190), **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

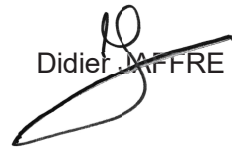
ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

  
Didier MAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00006

3031 décision ARS Occitanie n° 2023-2047 prise à l'égard de la demande de transfert du lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale selon la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, située 64, chemin du Commandant Joël Le Goff 31 sur le site de unité mixte UAD présentée par l'association AAIR Midi-Pyrénées

## Décision ARS Occitanie n°2023-2074

### Dossier 3031

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1<sup>er</sup> mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux chroniques en Midi-Pyrénées (AAIR MIDI-PYRENEES) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer des postes d'auto-dialyse assistée actuellement situés « 64, chemin du Commandant Joël Le Goff 31100 Toulouse » vers un nouveau bâtiment à construire situé « 17, chemin de la Peradere – 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS » ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

**Considérant** que l'AAIR MIDI-PYRENEES est un établissement de santé privé d'intérêt collectif, dont le siège social est situé 64, chemin du Commandant Joël Le Goff – 31100 TOULOUSE ;

**Considérant** que cette association se compose d'un centre d'éducation à la dialyse/unité de dialyse médicalisée (UDM), de 21 unités d'auto-dialyse (UAD) et 7 unités mixtes UAD/UDM prenant en charge les patients au plus proche de leur lieu de résidence, en coordination avec les centres hospitaliers de la région ;

**Considérant** que l'AAIR MIDI-PYRENEES souhaite obtenir l'autorisation de transférer des postes d'auto-dialyse assistée actuellement situés « 64, chemin du Commandant Joël Le Goff 31100 Toulouse » vers un nouveau bâtiment à construire situé « 17, chemin de la Peradere – 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS » ;

**Considérant** que l'AAIR MIDI-PYRENEES a acquis un terrain dont le permis de construire pourra être déposé début 2023 afin d'accueillir les patients au sein de la nouvelle unité au cours du 1er semestre 2024 ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

**Considérant** que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

**Considérant** que cette demande permettra :

- de poursuivre la réponse aux besoins de la population en assurant une offre de soins de proximité,
- d'assurer un accueil et une prise en charge de qualité dans des locaux neufs, accessibles aux personnes à mobilité réduite et dotés d'équipements de dernière génération,
- de répondre à une augmentation de la file active de patients sur ce territoire et sur cette modalité d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée ;

**Considérant** que les locaux respectent les conditions relatives aux locaux exigées par l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnements relatives au personnel médical et paramédical sont respectées :

- 5 médecins néphrologues assurent les 5 visites sur les 7 unités AAIR du département de Haute-Garonne,
- 2 pharmaciens à temps plein sont présents à la pharmacie à usage,
- l'équipe paramédicale est composée d'IDE, d'aides-soignants, de diététicienne, d'assistantes sociales et d'un psychologue,
- des techniciens sont également présents ;

**Considérant** que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que l'unité d'auto-dialyse accueillera les patients du lundi au samedi de 6h30 à 18h30 et que le nombre prévisionnel total de séances pour l'unité par 24 heures est de 12 ;

**Considérant** que :

- les astreintes sont assurées par les médecins néphrologues de l'AAIR MIDI-PYRENEES,
- l'organisation de la permanence prévoit un néphrologue joignable 24h/24h,
- les astreintes médicales sont assurées 7 jours sur 7,
- qu'un planning infirmier est transmis ;

**Considérant** que des conventions de coopération sont établies avec les Centres Hospitaliers du territoire et le CHU de Toulouse ainsi que les équipes de SAMU afin d'assurer les transferts et les replis en cas de nécessité ;

**Considérant** que la demande demeure conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne, et notamment celle située au nord toulousain, dépourvue d'unité de dialyse sur l'axe Toulouse-Montauban ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

## DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux chroniques en Midi-Pyrénées (AAIR MIDI-PYRENEES) (EJ 310000633) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer des postes d'auto-dialyse assistée actuellement situés « 64, chemin du Commandant Joël Le Goff 31100 Toulouse » vers un nouveau bâtiment à construire situé « 17, chemin de la Peradere – 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS », **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérécours citoyens* » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAFFRE



# ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00007

3032 décision ARS Occitanie n° 2023-2048 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale pour la modalité UDM sur le site du centre néphrologique d'Occitanie présentée par NEPHROCARE Occitanie



## Décision ARS Occitanie n°2023-2048

### Dossier 3032

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1<sup>er</sup> mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par NephroCare Occitanie en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale via une augmentation de deux postes en modalité UDM sur son site Centre Néphrologique d'Occitanie à Muret ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

**Considérant** que NephroCare Occitanie est un établissement de santé qui assure la prévention et le suivi des maladies rénales ainsi que le traitement par dialyse des patients insuffisants rénaux chroniques ;

**Considérant** que NephroCare Occitanie souhaite obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale via une augmentation de deux postes en modalité UDM sur son site Centre Néphrologique d'Occitanie à Muret ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

**Considérant** que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cet équipement matériel lourd ;

**Considérant** que NephroCare Occitanie dispose sur site des ressources humaines suivantes :

- 5 médecins néphrologues,
- 1 Pharmacien – Hygiéniste assistée d'une Préparatrice en Pharmacie,
- 1 Responsable de la Qualité de la Prise en Charge Médicamenteuse,
- 1 Responsable de la Qualité, de l'Environnement et de la Gestion des risques,
- 1 Directrice des soins,
- 1 Responsable du Service des Soins Infirmiers,
- 1 Psychologue de la Santé,
- 1 Diététicienne libérale qui assure deux vacations hebdomadaires,
- des assistantes sociales de secteur dont les interventions sont coordonnées par le psychologue,
- 1 Technicien bâtiment et coordonnateur biomédical : la maintenance biomédicale étant réalisée pour tous les équipements par voie de contrat tous risques ;

**Considérant** que dans le cadre d'une prise en charge directe, une IDE sera affectée aux soins des patients en respectant la norme d'un(e) IDE pour 4 patients ;

**Considérant** que les horaires prévisionnels de ces deux postes seront identiques à ceux du service ;

**Considérant** que l'organisation de la permanence des soins est la suivante :

- les patients du centre de dialyse de Muret sont pris en charge par l'équipe médicale de l'établissement composée de cinq médecins néphrologues qui exercent au sein de l'établissement en mode libéral et sont conventionnés secteur 1,
- les patients disposent d'une présence permanente d'un médecin néphrologue,
- en dehors des périodes d'ouverture, une astreinte médicale est assurée par l'un des médecins néphrologues joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

**Considérant** qu'une convention est établie avec la Clinique d'Occitanie à Muret pour assurer la prise en charge en urgence, l'hospitalisation et le repli médico-chirurgical des patients pris en charge par NephroCare Occitanie ;

**Considérant** que la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins susvisée est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le département de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne en améliorant leur prise en charge par une réduction du nombre de patients en attente de rendez-vous ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** cependant qu'au regard de l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de

l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, et des dispositions du Code de la Santé Publique :

- les modalités de fonctionnement présentées dans le dossier ne permettent pas de connaître de manière précise la répartition des générateurs en UAD et en UDM et de comprendre clairement le fonctionnement de ces unités,
- concernant les ressources humaines en IDE, les éléments inscrits dans le dossier déposé portent à confusion : par moment le terme « poste » correspond soit au terme « générateur » soit au temps de travail de l'IDE, soit au temps d'utilisation des 2 générateurs.

**Considérant** que Nephrocare Occitanie devra se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement susmentionnées lors de la mise en œuvre de son autorisation ;

## DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée NephroCare Occitanie (EJ 310002712) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale via une augmentation de deux postes en modalité UDM sur son site Centre Néphrologique d'Occitanie à Muret (ET 310794417), **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

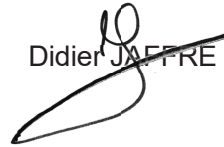
ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « *www.telerecours.fr* »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAFFRE



# ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00008

3033 décision ARS Occitanie n° 2023-2033 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site existant de l'UAD de Nogaro pour la création d'une unité mixte sur le site de l'UAD de Nogaro présenté par l'association AAIR Midi-Pyrénées

## Décision ARS Occitanie n° 2023-2033

### Dossier 3033

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1<sup>er</sup> mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'AAIR (association d'aide aux insuffisants rénaux) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de Nogaro ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

**Considérant** que l'AAIR souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de Nogaro ;

**Considérant** que l'AAIR est une association à but non lucratif qui déploie des unités de soins nécessaire à la dialyse de patients en insuffisance rénale chronique terminale et gère des établissements disposant de ces unités de dialyse dans le Gers, l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Lot et les Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que la demande permettra de conforter l'offre de soins de proximité dans les territoires les plus reculés afin d'optimiser le parcours du patient dans une logique d'efficacité du point de vue de la continuité des soins et du suivi des patients ;

**Considérant** que l'UDM sera adossée à l'UAD existante sur le site de Nogaro ;

**Considérant** que la superficie attribuée à chaque poste de traitement est suffisante pour la prise en charge des patients ;

**Considérant** que l'UDM sera ouverte de 6h30 à 18h30 ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation supplémentaire pour l'unité de dialyse médicalisée pour le département du Gers ;

**Considérant**, que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle priorise trois enjeux :

- Renforcer le positionnement de la fondation dans le dépistage de la maladie rénale,
- Rendre efficient le parcours du patient en thérapie de suppléance rénale,
- Structurer le parcours des sujets âgés et des personnes en situation de handicap ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gers ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique.

## DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par l'AAIR en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de Nogaro **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements



matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

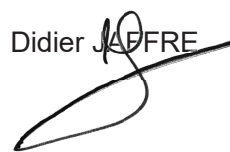
ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Pau Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAFFRE





# ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00009

3034 décision ARS Occitanie n° 2023-2049 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de traitement de insuffisance rénale chronique selon la modalité unité de dialyse médicalisée par transfert géographique du site 70 chemin St Hippolyte à Castres vers le site de la polyclinique du Sidobre à Castres présentée par la SAS CMCO Claude Bernard

## Décision ARS Occitanie n° 2023-2049

### Dossier 3034

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1<sup>er</sup> mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CMCO Claude Bernard (EJ 810000471) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC en UDM par transfert géographique depuis le site sis 70 chemin St Hippolyte à Castres vers des locaux sur le site de la polyclinique du Sidobre située également à Castres ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

**Considérant** que la SAS CMCO Claude Bernard souhaite obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC en UDM par transfert géographique depuis le site sis 70 chemin St Hippolyte à Castres vers des locaux au sein du site de la polyclinique du Sidobre à Castres ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

**Considérant** que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de l'activité de soins ;

**Considérant** que cette demande est motivée par la volonté :

- D'augmenter les disponibilités en dialyse sur le territoire de santé du Tarn compte tenu du vieillissement de la population présentant de nombreuses comorbidités ;
- De ramener la dialyse au plus près du lieu de vie des patients en développant la prise en charge en dialyse hors centre, conformément aux objectifs fixés dans le PRS 2 ;

**Considérant** que ce transfert de l'UDM permettrait l'installation de 12 postes d'UDM et une prise en charge jusqu'à 24 patients par jour ;

**Considérant** que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC en UDM concernée par cette demande de modification des conditions d'exécution est en cours de validité ;

**Considérant** que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département du Tarn;

**Considérant** que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle permet de développer les unités hors centre et de garantir une gradation des soins sur chaque territoire de région ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du Tarn ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

## DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SAS CMCO Claude Bernard (EJ : 810000471) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC en UDM par transfert géographique du site : 70 chemin St Hippolyte à Castres vers le site de la polyclinique du Sidobre à Castres (ET : 810101444), est **acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier AFFRE



# ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00010

3035 décision ARS Occitanie n° 2023-2034 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel, spécialisé en médecine gériatrique, sur le site du centre hospitalier de Muret

## Décision ARS Occitanie n° 2023-2034

### Dossier 3035

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1<sup>er</sup> mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Muret en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Muret souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (2 places) afin de diversifier son offre de soins de proximité pour mieux répondre aux besoins de la population en proposant une évaluation gériatrique en ambulatoire dans le cadre d'une hospitalisation de jour ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Muret a une capacité d'accueil de 432 lits et places, organisées en 2 pôles : gériatrique et handicap ;

**Considérant** que l'ouverture d'un hôpital de jour en médecine gériatrique viendrait compléter de manière exhaustive l'offre de soins spécifiques aux personnes âgées, déjà proposée par le Centre Hospitalier de Muret ;

**Considérant** que l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sera implantée au premier étage de l'unité gériatrique du Centre Hospitalier de Muret, au sein duquel se situe le service de court séjour gériatrique ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Muret dispose d'une autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet ;

**Considérant** que cette demande permettra de répondre à trois missions :

- Evaluation des fragilités et prévention de la dépendance,
- Evaluation pluridisciplinaire d'une problématique complexe pour favoriser le maintien dans le lieu de vie,
- Réalisation de soins complexes et d'actes techniques, sans rupture avec le lieu de vie ;

**Considérant** que le service dispose d'un médecin coordinateur et que la charte de fonctionnement est annexée au dossier ;

**Considérant** qu'une mutualisation des moyens en personnel est organisée avec le pôle de Gériatrie de l'établissement ;

**Considérant** également que d'autres professionnels seront amenés à intervenir sur l'hospitalisation de jour (HDJ) en fonction des besoins des patients ;

**Considérant** que l'HDJ accueille et prend en charge des patients âgés de 70 ans et plus (ou de plus de 60 présentant une affection de longue durée) ;

**Considérant** que le service d'HDJ accueillera les patients sur une journée par semaine de 8h30 à 16h30, et qu'une équipe de soignants sera dédiée à cette prise en charge ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2023 qui prévoit l'ouverture d'implantations supplémentaires pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel pour le département de la Haute-Garonne ;

**Considérant**, que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- appréhende le parcours de la personne âgée dans sa globalité,
- transforme le système de santé par le renforcement du virage ambulatoire, en favorisant les dispositifs alternatifs à l'hospitalisation en médecine et en prévoyant des implantations de médecine en hospitalisation à temps partiel dans tous les établissements d'Occitanie ayant une autorisation de médecine à temps complet,
- permet l'accès à une offre de soins de proximité sur son territoire dans le domaine de la gériatrie,
- concourt au repérage précoce, à l'évaluation de la fragilité et aux actions de prévention de la perte d'autonomie ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Muret (EJ 310786256) en vue



d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET 310013628) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAFFRE





# ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00053

3036 décision ARS Occitanie n° 2023-2035 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel (5 places) sur le site de la polyclinique médicale de la Lèze présentée par la SAS CLINEA

## Décision ARS Occitanie n° 2023-2035

### Dossier 3036

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1<sup>er</sup> mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CLINEA en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Polyclinique de la Lèze ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

**Considérant** que la SAS CLINEA souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Polyclinique de la Lèze (5 places) ;

**Considérant** que la Polyclinique de la Lèze appartient au groupe privé lucratif CLINEA, et est située sur la commune de Lagardelle-sur-Lèze, au sud-ouest de la métropole toulousaine ;

**Considérant** que l'ouverture d'un hôpital de jour en médecine s'inscrirait dans la continuité de l'autorisation de médecine à temps complet sur l'établissement et renforcerait l'ancrage territorial de l'établissement ;

**Considérant** que l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sera implantée au rez-de-chaussée de l'établissement et disposera d'une entrée différenciée ;

**Considérant** que les locaux seront mutualisés avec la maison médicale de garde de la CPTS du Val, ouverte le soir et le week-end ;

**Considérant** qu'il sera possible d'utiliser les plateaux techniques et le matériel de l'établissement ;

**Considérant** que de légers travaux devront être réalisés ;

**Considérant** que cette demande permettra :

- d'éviter les ruptures de prise en charge,
- de favoriser une approche plus globale des différents professionnels grâce au regroupement des activités de médecine et de SSR au sein d'un même établissement, ce qui en ferait un pôle de référence ;

**Considérant** que la Polyclinique de la Lèze dispose d'une autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet ;

**Considérant** en conséquence que le personnel est qualifié et expérimenté dans cette discipline ;

**Considérant** que l'expertise du personnel est renforcée par l'équipe mobile Pallia Sud et que le personnel IDE est dédié au service de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

**Considérant** que le service dispose d'un médecin coordinateur ;

**Considérant** que la mise en œuvre de cette autorisation interviendrait au cours du second semestre 2023 ;

**Considérant** que le service accueillera les patients du lundi au vendredi de 8h à 16h ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'implantations supplémentaires pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel pour le département de la Haute-Garonne ;

**Considérant**, que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- transforme le système de santé par le renforcement du virage ambulatoire, en favorisant les dispositifs alternatifs à l'hospitalisation en médecine et en prévoyant des implantations de médecine en hospitalisation à temps partiel dans tous les établissements d'Occitanie ayant une autorisation de médecine à temps complet,
- renforce la prévention et la promotion de la santé par des interventions adaptées incluant un volet relatif aux personnes atteintes d'une pathologie chronique et chez les personnes âgées,
- facilite l'orientation et l'accompagnement aux soins oncologiques de support ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne en forte croissance démographique ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SAS CLINEA (EJ 920030269) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Polyclinique de la Lèze (ET 310781695) **est acceptée**.
- ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de cette activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023  
Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00011

3037 décision ARS Occitanie n°2023-2422 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution d'autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire et d'activité de soins de médecine à temps complet sur le site de la clinique du parc, présentée par la SA gestion clinique du parc

## Décision ARS Occitanie n° 2023-2422

### Dossier 3037

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1<sup>er</sup> mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SA gestion clinique du parc en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de ses autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire et d'activité de soins de médecine à temps complet ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

**Considérant** que la SA gestion clinique du parc est un établissement de santé privé à but lucratif ;

**Considérant** que la SA gestion clinique du parc souhaite obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de ses autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire et d'activité de soins de médecine à temps complet ;

**Considérant** que cette demande se justifie par le projet stratégique de l'établissement qui intègre un projet architectural décliné en plusieurs phases ;



**Considérant** que cette demande se justifie par une progression du volume d'activité en lien avec la croissance de la population ;

**Considérant** que les capacités du secteur opératoire de l'établissement sont saturées du fait d'un capacitaire architectural insuffisant ;

**Considérant** que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D.6122-38 II du code de la santé publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de ces activités de soins ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

**Considérant** que cette demande permettra :

- D'augmenter l'activité chirurgicale de l'établissement actuellement à saturation,
- De réorganiser le secteur interventionnel,
- De créer au sein du bloc opératoire une zone de prise en charge dédiée à l'enfant,
- D'augmenter les chambres individuelles pour les services de médecine,
- De renforcer le déploiement des pôles de consultation dans un même espace et pour une même spécialité, afin d'assurer une prise en charge globale des patients,
- De réaffecter certains locaux dédiés à la logistique au regard de la progression de l'activité médicale ;

**Considérant** que les locaux respectent les conditions requises pour pratiquer les activités de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire et de médecine à temps complet ;

**Considérant** que la recomposition architecturale des unités n'impacte pas le capacitaire des autorisations d'activité de soins de chirurgie et d'activité de soins de médecine ;

**Considérant** qu'une astreinte médicale est assurée au sein de l'établissement ;

**Considérant** que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département de l'Hérault ;

**Considérant** que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Augmente le nombre de patients pris en charge en chirurgie ambulatoire,
- Développe la prise en charge en récupération améliorée après chirurgie,
- Maintien des services de médecine polyvalente,
- Développe des alternatives à l'hospitalisation,
- Renforce l'utilisation des outils de télémédecine,
- Limite les passages aux urgences des personnes âgées ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault, qui est en développement démographique ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les engagements particuliers concernant les effectifs ainsi que la qualification des personnels notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;



## DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SA gestion clinique du parc (EJ 340000280/ ET 340780667) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de ses autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire et d'activité de soins de médecine à temps complet, **est acceptée**.
- Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».
- ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023

Didier AFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00012

3038 décision ARS Occitanie n° 2023-0996 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type IRM (1ère IRM) sur le site d'une maison de santé pluridisciplinaire à Pamiers au sein d'un bâtiment à construire, dans le cadre d'un GIE Basse Ariège présentée la par SCM ROENTGEN

## Décision ARS Occitanie n° 2023-0996

### Dossier 3038

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1<sup>er</sup> mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM ROENTGEN en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site d'une maison de santé pluridisciplinaire à Pamiers dans le cadre d'un GIE Basse Ariège ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2022 ;

**Considérant** que la SCM ROENTGEN souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site d'une maison de santé pluridisciplinaire à Pamiers, au sein d'un bâtiment à construire, dans le cadre d'un GIE Basse Ariège (à créer) ;

**Considérant** que GIE Basse Ariège sera créé après obtention de l'autorisation susmentionnée ;

**Considérant** que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et deux appareils pour le département de l'Ariège ;

**Considérant** que la demande permettra :

- de répondre aux besoins liés aux grandes problématiques de santé publique (Plan cancer, Plan AVC, Plan Alzheimer) en s'appuyant sur les recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- de faciliter l'accès à l'IRM et en particulier aux patients d'oncologie, tant pour le diagnostic que pour le suivi,
- d'améliorer l'accès à l'imagerie non programmée : urgences neuro-vasculaires, urgences traumatologiques,
- de développer de nouvelles indications d'IRM, conformément aux règles de bonnes pratiques en imagerie médicale,
- d'assurer la radioprotection des patients en diminuant l'exposition aux rayonnements ionisants,
- de garantir l'accessibilité financière avec un exercice de tous les médecins en secteur 1 ;

**Considérant** que la SCM ROENTGEN travaillera en lien avec le plateau technique de la clinique de l'Occitanie de Muret ;

**Considérant** que l'implantation de l'IRM est prévue au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire à Pamiers dans un bâtiment à construire, avec adossée, une zone IRM et scanner de 350 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'équipe est formée de 16 radiologues exerçant en secteur 1 qui seront sur place de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 13h le samedi ;

**Considérant** que dans la programmation des examens d'IRM :

- des créneaux d'urgences seront prévus afin de prendre en charge une à deux urgences par jour,
- les vacances sont organisées par spécialité d'organe avec la possibilité d'effectuer des gestes interventionnels légers sur place,
- des places « onco-radiologiques » seront réservées pour les patients nécessitant un bilan d'extension dans des délais brefs ;

**Considérant** que la continuité des soins prévoit une accessibilité à la radiologie interventionnelle sur la Clinique de Muret (infiltrations, biopsies, thermo coagulation, embolisation) ;

**Considérant** que la permanence des soins de radiologie interventionnelle sera assurée pour les actes de biopsie, drainages et néphrotomies ;

**Considérant** qu'une organisation commune de la permanence des soins est à envisager entre la SCM ROENTGEN et le GIE IRM de l'Ariège sur le territoire de santé de l'Ariège ;

**Considérant** que la téléradiologie est disponible afin d'optimiser les conditions d'un éventuel transfert ;

**Considérant** que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle améliore l'accessibilité de la population de l'Ariège à l'imagerie et plus particulièrement à l'IRM ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Ariège ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM ROENTGEN (EJ : 310794490) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site d'une maison de santé pluridisciplinaire à Pamiers au sein d'un bâtiment à construire, dans le cadre d'un GIE Basse Ariège (à créer), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier VAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00013

3039 décision ARS Occitanie n° 2023-0997 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel Lourd de type IRM (2nde IRM) sur le site de Saint Jean de Verges du CHIVA présentée par le GIE IRM de l'Ariège

## Décision ARS Occitanie n° 2023- 0997

### Dossier 3039

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1<sup>er</sup> mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE IRM de l'Ariège en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site Saint Jean de Verges du Centre hospitalier intercommunal des Vallées de l'Ariège (CHIVA) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2022 ;



**Considérant** que le GIE IRM de l'Ariège souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site Saint Jean de Verges du Centre hospitalier intercommunal des Vallées de l'Ariège (CHIVA) ;

**Considérant** que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et deux appareils pour le département de l'Ariège ;

**Considérant** que le GIE IRM de l'Ariège est un groupement régi par le droit privé, fondé sur un partenariat 50% public et 50% privé, qui intervient entre le Centre hospitalier intercommunal des Vallées de l'Ariège et les cabinets de radiologie libérale de Foix et de Pamiers ;

**Considérant** que le GIE IRM de l'Ariège exploite déjà une IRM sur le site du CHIVA et souhaite compléter son plateau technique ;

**Considérant** que la demande vise à :

- réduire les délais de rendez-vous,
- éviter le taux de fuite hors département,
- faciliter l'accès à l'IRM à toutes les spécialités médico-chirurgicales présentes au CHIVA ;

**Considérant** que l'objectif principal du GIE est de réaliser la quasi-totalité des examens par résonance magnétique ne nécessitant pas un recours à un plateau technique hyper spécialisé d'imagerie, sur le territoire de l'Ariège, en proximité des patients Ariégeois, qu'ils soient externes ou hospitalisés dans l'un des hôpitaux du territoire (CHIVA, Centre Hospitalier Ariège Couserans et Centre Hospitalier St-Louis) ;

**Considérant** que le service d'imagerie se situe au rez-de-chaussée de l'établissement, entre le laboratoire et les urgences, avec un accès direct via la clinique et par l'extérieur ;

**Considérant** que la localisation de la seconde IRM se situe dans la continuité du service d'imagerie au rez-de-chaussée à proximité des urgences et de la réanimation ;

**Considérant** ainsi que la concentration des équipements matériels lourds (scanner /IRM), de l'imagerie conventionnelle et des urgences est un élément positif de fonctionnalité au sein de l'établissement ;

**Considérant** qu'un radiologue et deux manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) sont présents pendant la durée de l'exploitation (3,82 ETP MERM) ;

**Considérant** que les MERM appartiennent au CHIVA et interviennent auprès du GIE IRM de l'Ariège via une convention de mise à disposition ;

**Considérant** qu'une cadre de santé gère l'équipe d'imagerie médicale (à hauteur de 0.70 ETP) et l'équipe de rééducation fonctionnelle de l'établissement (à hauteur de 0.30 ETP) ;

**Considérant** que le personnel se répartit comme suit :

- Personnel médical : 6,5 ETP de praticiens publics du CHIVA et 7 médecins radiologues praticiens libéraux,
- 29 MERM et 1 cadre de santé intervenant au CHIVA représentant 29,20 ETP,
- 4 secrétaires médicales salariées par le GIE IRM représentant 3,60 ETP ;

**Considérant** que l'extension de l'ouverture aux samedis s'effectuera sur la même base d'effectifs de secrétaires avec une adaptation interne du parcours patient intégrant une programmation réservée à liste d'examens identifiés ;

**Considérant** que la deuxième IRM, dans une phase initiale, fonctionnera de 9h à 17h du lundi au vendredi, avec un médecin radiologue et deux MERM présents (2.5 ETP), partagée 50% public et 50 % privé et répartie comme suit :

- 4 heures le matin de 9h à 13h,
- 4 heures l'après-midi de 13h à 17h ;

**Considérant** qu'une potentielle extension d'ouverture du second appareil sera évaluée après un an de mise en service de ce dernier ;

**Considérant** que la présence d'une seule IRM sur le territoire Ariégeois entraîne un report des rendez-vous en cas de panne ou de maintenance de l'appareil ainsi qu'un transfert d'examen urgents au sein du CHU de Toulouse et du Centre Hospitalier de Carcassonne ;

**Considérant** que cette seconde IRM permettra de maintenir des examens en cas de panne ou de maintenance ;

**Considérant** que la permanence des soins d'imagerie conventionnelle et en coupes est effectuée sur le scanner du site hospitalier, 7 jours sur 7 en journée par les radiologues publics ;

**Considérant** que la permanence des soins nocturne est confiée à une société de téléinterprétation ;

**Considérant** qu'une astreinte de sécurité est prévue quotidiennement sur un tableau de service par les radiologues publics pour les interprétations et les situations complexes ;

**Considérant** que l'évolution de la plage d'ouverture du premier IRM intégrera la période de permanence des soins les samedis après-midi ;

**Considérant** qu'une organisation commune de la permanence des soins est à envisager entre le GIE IRM de l'Ariège et la SCM ROENTGEN sur le territoire de santé de l'Ariège ;

**Considérant** que l'IRM fonctionne majoritairement avec une activité programmée, qu'il s'agisse de patients externes ou hospitalisés, et que les urgences émanant des différents services hospitaliers du territoire sont prises en charge par l'ensemble des radiologues du GIE (publics et privés) ;

**Considérant** que les examens urgents sont intercalés sur les plages quotidiennes de rendez-vous sur la base de deux examens par plage de travail, avec une possibilité d'augmentation en cas de nécessité ;

**Considérant** que les médecins radiologues publics peuvent interpréter en télé radiologie sur certaines vacations identifiées sur le planning du service ;

**Considérant** que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle :

- Permet le renforcement d'un plateau technique existant,
- S'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Ariège car elle améliore le service rendu aux patients ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de santé publique ;

**Considérant** cependant que l'ARS sera attentive aux engagements du demandeur :

- concernant les délais d'obtention des rendez-vous et de transmission des comptes rendus aux médecins libéraux de l'Ariège,
- à l'augmentation du nombre de prise en charge de patients.

## DECIDE

**ARTICLE 1** La demande présentée par le GIE IRM de l'Ariège en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site Saint Jean de Verges du Centre hospitalier intercommunal des Vallées de l'Ariège (CHIVA), **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

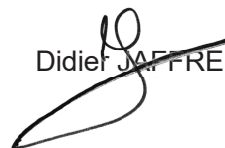
ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAFFRE



# ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00051

3040 décision ARS Occitanie n° 2023-2030 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel Lourd de type IRM sur le site du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines présentée par la SAS NEMOSCAN

## Décision ARS Occitanie n°2023-2030

### Dossier 3040

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1<sup>er</sup> mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS NEMOSCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;



**Considérant** que SAS NEMOSCAN est une société de radiologue qui regroupe les activités d'imagerie en coupe de 3 établissements de santé nîmois : la polyclinique Grand Sud (PGS), le Nouvel Hôpital Privé des Franciscaines (NHPF) et la clinique Kenval – site Kennedy ;

**Considérant** que SAS NEMOSCAN souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et d'un appareil pour le département du Gard ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

**Considérant** que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gard dans le cadre de cette procédure (2 demandes d'implantations et 3 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

**Considérant** qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

**Considérant** que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

**Considérant** que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

**Considérant** que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

**Considérant** que cette demande permettra :

- D'accroître la qualité du diagnostic et du suivi de certaines pathologies grâce à l'utilisation d'un appareil à très haut champ améliorant la qualité des images, complémentaire à l'offre existante, bénéfique à la rapidité et la qualité de prise en charge du patient,
- De renforcer l'offre d'imagerie IRM pour les structures anatomiques ou groupes de pathologies suivantes,
- D'optimiser la substitution de certaines techniques d'exploration diagnostique invasives par l'IRM,
- De réduire la saturation du parc IRM actuel en diminuant les délais d'accès aux examens, actuellement incompatibles avec une bonne prise en charge (55 jours pour une IRM cérébrale) ;

**Considérant** que l'IRM sera implantée à proximité du scanner et de l'IRM existant ;

**Considérant** que l'unité accueillera les patients du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 ;



**Considérant** qu'une astreinte médicale est assurée par les radiologies des 3 sites de Nemoscan ;

**Considérant** que le nouvel équipement sera raccordé au système informatique du promoteur qui s'appuie sur la solution RIS Xplore (EDL) et le PACS de la société Philips-Carestream permettant aux patients et aux prescripteurs un accès aux résultats en temps réel ;

**Considérant** que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Garantie et améliore les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'offre de soins en radiologie sur les territoires,
- Prendre en compte les filières et trajectoires des patients,
- Maitrise et cible le développement de la télé-imagerie,
- Améliore la qualité, la sécurité et la pertinence des examens d'imagerie ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gard ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par SAS NEMOSCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines (300012333), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions

d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

  
Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00015

3041 décision ARS Occitanie n° 2023-2031 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel Lourd de type IRM (1ère IRM) sur le site du centre d'imagerie médicale du Cosmos présentée par la SELAS centre d'imagerie médicale du Cosmos

## Décision ARS Occitanie n°2023-2031

### Dossier 3041

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1<sup>er</sup> mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SELAS centre d'imagerie médicale du Cosmos en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un 1<sup>er</sup> équipement matériel lourd de type IRM sur le site de centre d'imagerie médicale du Cosmos ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

**Considérant** que SELAS centre d'imagerie médicale du Cosmos est un centre de radiologie en cours de rachat ;

**Considérant** que SELAS centre d'imagerie médicale du Cosmos souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un 1<sup>er</sup> équipement matériel lourd de type IRM sur le site de centre d'imagerie médicale du Cosmos ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et d'un appareil pour le département du Gard ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023;

**Considérant** que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gard dans le cadre de cette procédure (2 demande d'implantations et 3 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

**Considérant** qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

**Considérant** que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

**Considérant** que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

**Considérant** que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

**Considérant** que cette demande est portée par une entité juridique dont les statuts présentés seront amenés à évoluer de manière significative suite au dépôt de la demande, à la faveur d'un rachat en cours ;

**Considérant** l'absence de coordination du projet avec celui présenté par la SAS Imagerie en coupes – Clinique du Grand Avignon au cours de la même période réglementaire de dépôt de demandes, donnant lieu à deux démarches concurrentes dont l'implantation physique est prévue à environ 200 mètres l'une de l'autre ;

**Considérant** que la demande présente un niveau d'informations insuffisant relatif aux quatre radiologues extérieurs à la structure porteuse de la demande qui auraient majoritairement vocation à exploiter cet IRM ;

**Considérant** que cette demande n'est pas adossée à un établissement disposant d'autorisations d'activités fortement demandeuses d'imagerie (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;

**Considérant** en conséquence que cet établissement n'apparaît pas prioritaire dans l'attribution d'autorisation d'IRM sur le territoire de santé du Gard ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS* » ;

**Considérant** qu'une révision du PRS et notamment du SRS est en cours, cette demande pourra être examinée, avec les modifications apportées au fond du dossier, lors d'un prochain dépôt de demande d'autorisation et compte tenu de la nouvelle réglementation concernant l'imagerie diagnostique ;

**Considérant** que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

## DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par SELAS centre d'imagerie médicale du Cosmos en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un 1<sup>er</sup> équipement matériel lourd de type IRM sur le site de centre d'imagerie médicale du Cosmos, **est rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

  
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-28-00058

Arrêté conjoint portant habilitation à l'aide sociale EHPAD La Septfontoise à Septfonds



**ARRETE CONJOINT PORTANT HABILITATION A L'AIDE SOCIALE HEBERGEMENT DES  
80 PLACES DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES (EHPAD) « LA SEPTFONTOISE » A SEPTFONDS (82240)  
géré par l'ASSOCIATION « Agir Soigner Eduquer Insérer » (A.S.E.I.)**

**Le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Septfontoise » à SEPTFONDS (82240), à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, et fixant sa capacité à 80 lits et places d'hébergement permanent, dont 30 lits habilités à l'aide sociale hébergement ;
- Vu** la demande de l'association A.S.E.I. en date du 01/02/23 sollicitant l'habilitation à l'aide sociale hébergement pour la totalité de sa capacité, soit 80 places ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que l'habilitation à l'aide sociale hébergement pour la totalité de la capacité autorisée n'aura pas d'impact sur une augmentation du nombre de bénéficiaires ;

**CONSIDERANT** que l'habilitation à l'aide sociale hébergement pour la totalité de la capacité autorisée permettra à l'établissement de pouvoir candidater à des subventions nécessaires au financement de programmes d'investissement,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRÊTENT

---

**Article 1** : La demande d'habilitation à l'aide sociale hébergement de 80 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « La Septfontoise » à SEPTFONDS (82240) est acceptée.

**Article 2** : La capacité globale autorisée de l'EHPAD de 80 places est ainsi répartie :

- 80 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places en Unité de Vie Protégée.

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places à compter du 01/04/23.

**Article 4** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Agir Soigner Eduquer Insérer (A.S.E.I.)  
N° FINESS EJ : 310781562

Identification de l'établissement : EHPAD « La Septfontoise »  
N° FINESS ET : 820005676

Adresse : 18 Chemin Etroit, Les Mourgues, 82240 SEPTFONDS

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	66
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14

**Article 5** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et La Présidente de l'Association A.S.E.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et sur le site internet du département.

Fait le 28 FEV. 2023

Le Directeur Général de l'ARS



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental



Michel WEILL

DDT34

R76-2023-01-20-00006

ARDC-34221081-HALPHEN-AUTORISATION-D-EX  
PLOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 20/01/23

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 11/01/23 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1081 de 25,4601 ha situés communes de BEZIERS et BOUJAN.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/05/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

**Mylène RAUD**

**Monsieur HALPHEN Vincent  
Route de Plailly « Le Pavillon d'honneur »  
60520 LA CHAPELLE EN SERVAL**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2023-01-06-00009

ARDC-34221085-JEANJEAN-AUTORISATION-D-EX  
PLOITER





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 06 JAN. 2023

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Madame,

J'accuse réception le 03/01/23 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1085 de 8,6143 ha situés communes de MONTAUD, PRADES LE LEZ, SAINT CLEMENT LA RIVIERE et SAINT DREZERY.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/05/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

**Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND**

**Madame JEANJEAN Brigitte  
9 allées des platanes  
34730 PRADES LE LEZ**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2



DDT34

R76-2023-01-06-00010

ARDC-34221091-POUZANCRE-AUTORISATION-D  
-EXPLOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 06 JAN. 2023

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Madame,

J'accuse réception le 05/01/23 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1091 de 236,7582 ha situés commune de GUZARGUES.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/05/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

**Madame POUZANCRE Césarine  
880 route du Lirou  
34820 GUZARGUES**

Pour le préfet et par délégation,  
~~Pom le préfet de l'Hérault~~  
et par délégation,

*[Signature]*  
le Directeur adjoint  
Hilary DURAND

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2023-01-26-00015

ARDC-34221100-GAEC-LE-CLOLISAN-AUTORISAT  
ION-D-EXPLOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 26/01/23**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/01/23 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1100 de 29,8733 ha situés communes de CAZEDARNES, CEBAZAN, CAZOULS-LES-BEZIERS et PUISSESGUIER.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/05/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

**GAEC LE CLOLISAN  
Monsieur et Madame TARBOURIECH  
15 avenue de la Grotte  
34460 CAZEDARNES**

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
**Thierry DURAND**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2023-01-12-00010

ARDC-34231093-RECOR-AUTORISATION-D-EXPL  
OITER





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service agriculture forêt

Montpellier, le 12 JAN. 2023

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 06/01/23 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-23-1093 de 7,1301 ha situés communes de CORNEILHAN et LIEURANLES-BEZIERS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/05/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

**P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**  
Par Délégation  
**le Directeur adjoint  
Thierry DURAND**

**Monsieur RECOR Thomas**  
16 rue Henri Becquerel  
34500 BEZIERS

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2023-01-12-00011

ARDC-34231094-BEAUMES-AUTORISATION-D-EX  
PLOITER





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 12 JAN. 2023

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 10/01/23 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-23-1094 de 221,4269 ha situés communes de SAINT MICHEL, SAINT PIERRE LA FAGE et LA VACQUERIE.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/05/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

**P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

Par délégation

le Directeur adjoint

**Thierry DURAND**

**Monsieur BEAUMES Jérémy  
11 place de l'Ormeau  
34520 LA VACQUERIE**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2023-02-20-00045

ARDC-34231095-BOUISSON-AUTORISATION-D-E  
XPLOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 20/02/23**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 16/01/23 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-23-1095 de 1,3170 ha situé commune de MONTPEYROUX.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/05/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

**Mylene RAUD**

**Monsieur BOUISSON Matthieu  
2 avenue du Monument  
34150 SAINT JEAN DE FOS**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2023-02-10-00013

ARDC-34231098-SCEA-LUCIANI-AUTORISATION-  
D-EXPLOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 10/02/23**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 18/01/23 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-23-1098 de 12,6320 ha situés communes de ASPERES et SALINELLES (30).

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/05/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

  
**Mylène RAUD**

**SCEA LUCIANI  
Monsieur TURELIER Jean-François  
1B avenue des Erables  
34170 CASTELNAU LE LEZ**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2



DDT34

R76-2023-01-26-00014

ARDC-34231099-DEROIN-VALETTE-AUTORISATI  
ON-D-EXPLOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 26/01/23**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Madame,

J'accuse réception le 20/01/23 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-23-1099 de 25,1751 ha situés commune de CEBAZAN, VILLES PASSANS et CRUZY.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/05/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

**Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND**

**Madame DEROIN-VALETTE Delphine  
11 rue du quartier neuf  
34360 CEBAZAN**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2



DDT81

R76-2023-01-31-00010

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de l'EARL THILLIEZ, sous le n°  
81232310



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 16 février 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **31 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 39,42 hectares SAU, parcelles sises commune de GAILLAC, auparavant exploitée par madame Martine THOMAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **31/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232310**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31 mai 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du contrôle des structures et  
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

EARL THILLIEZ  
THILLIEZ Laurent et Claude  
La Rauze Basse

81150 CESTAYROLS

DDT81

R76-2023-01-25-00006

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de monsieur DELMAS Serge, sous le  
n° 81232306



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 15 février 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **25 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 3,62 hectares SAU, parcelles sises commune de RABASTENS, vous appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **25/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232306**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 mai 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du contrôle des structures et  
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Serge DELMAS  
2780, Chemin de la Mongiscarde  
31340 LAYRAC

DDT81

R76-2023-01-27-00013

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de monsieur GUIRAUD Josian, sous  
le n° 81232303



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 14 février 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **27 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 2,36 ha situés sur la commune d'ESPERAUSSES et appartenant à la Commune d'ESPERAUSSES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **27/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232303**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 mai 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et  
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur GUIRAUD Josian  
La Borie  
81260 ESPERAUSSES

DDT81

R76-2023-01-23-00023

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de monsieur FORTANIER Fabien,  
sous le n° 81232298





**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 7 février 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **23 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 23,64 hectares SAU, parcelles sises commune de FONTRIEU, appartenant à monsieur Jérôme MAFFRE (2,93 ha), à monsieur Jean-Marc MAFFRE et madame Roselyne MAFFRE (13,47 ha), à monsieur et madame David et Huguette LOUP (0,99 ha), à madame Marie-Rose PORTALIER (1,27 ha) et à monsieur et madame Claude et Yvette GOUT (4,98 ha), terres auparavant exploitées par l'EARL DU BRUGASSOU (madame Roselyne MAFFRE).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **23/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232298**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 mai 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du contrôle des structures et  
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Fabien FORTANIER

La Bouffio

81260 FONTRIEU

DDT81

R76-2023-02-01-00021

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de monsieur ANDRIEU Gilles, sous  
le n° 81232312



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 27 février 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **1<sup>er</sup> février 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 49,94 hectares SAU, parcelles sises commune d'ALMAYRAC, appartenant à monsieur Christian ANDRIEU (34,62 ha), à l'Indivision BALSSA (12,79 ha), à monsieur François YECHE (1,29 ha) et à monsieur Jacques LOURENCO (1,24 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **01/02/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232312**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Monsieur Gilles ANDRIEU

La Baurelié

81190 ALMAYRAC

DDT81

R76-2023-01-29-00001

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de monsieur BOUDET Julien, sous  
le n° 81232271



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 30 janvier 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **29 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 56,25 hectares SAU, parcelles sises communes de SERVIES (36,38 ha) et de DAMIATTE (19,87 ha), appartenant à monsieur Jean SEGUIER (4,05 ha), à monsieur et madame Didier et Nicole ESTIVAL (40,52 ha) et à monsieur David ESTIVAL (11,68 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **29/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232271**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 mai 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du contrôle des structures et  
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Julien BOUDET

La Rivière

81220 SERVIES

DDT81

R76-2023-02-01-00020

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de monsieur ISSALY Philippe,  
sous le n° 81232311



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 16 février 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **1<sup>er</sup> février 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 8,13 hectares SAU, parcelles sises commune d'ALOS (1,91 ha) et d'ANDILLAC (6,22 ha), appartenant à monsieur et madame Jacquy et Arlette SAVY (2,74 ha), à monsieur et madame Thierry et Nicole SAVY (4,85 ha) et à madame Odette SAUNAL et madame Michelle ESPINASSE (0,54 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **01/02/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232311**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du contrôle des structures et  
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Philippe ISSALY

597, route d'Andillac

81140 ALOS



DDT81

R76-2023-01-24-00007

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention du GAEC DES LONGAGNES, sous le  
n° 81232301



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 14 février 2023

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **24 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom du GAEC DES LONGAGNES ayant pour associés madame et monsieur LIPRENDY Émilie & Fabrice, pour la mise en valeur de 8,13 ha situés sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE et exploités antérieurement par le GAEC DU MOULIN (madame et monsieur MARTY Josette & Raymond).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **24/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232301**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24 mai 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et  
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame LIPRENDY Émilie  
Monsieur LIPRENDY Fabrice  
GAEC DES LONGAGNES  
Les Longagnes  
81320 MURAT-SUR-VEBRE

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-01-30-00084

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention du GAEC DU SANT, sous le n°  
81232309



# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 06 mars 2023

Messieurs,

J'accuse réception le **30 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom du GAEC DU SANT en cours de création et dont vous serez les associés, pour la mise en valeur de 168,28 ha situés sur les communes de MASSAGUEL (76,32 ha), de DOURGNE (65,32 ha) et de VERDALLE (26,64 ha) et exploités antérieurement par monsieur REY Fabrice et monsieur ALBERT Francis.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **30/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232309**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mai 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et  
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur REY Francis  
Monsieur REY Loïs  
GAEC DU SANT  
Saint Félix  
81110 MASSAGUEL

DDT81

R76-2023-01-26-00016

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention du GAEC ESCANDE FAMILY, sous le  
n° 81232302



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le **26 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom du GAEC ESCANDE FAMILY, pour la mise en valeur de 7,00 ha situés sur la commune de VIVIERS LES MONTAGNES, appartenant à monsieur TESTE Philippe et exploités antérieurement par madame CHAPPERT Béatrice.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **26/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232302**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 mai 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

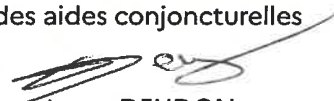
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du contrôle des structures et  
des aides conjoncturelles



Laure DEUDON

Madame ESCANDE Rachel  
Madame ESCANDE Abygaël  
Monsieur ESCANDE Christophe  
Monsieur ESCANDE Bryan  
GAEC ESCANDE FAMILY  
10 chemin des Bels  
81290 VIVIERS LES MONTAGNES

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-01-25-00007

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention du GAEC LA FERME DE POUGET,  
sous le n° 81232307





# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 15 février 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **25 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 5,39 hectares SAU, parcelles sises commune de CADIX, appartenant à madame Noëlle DELRAN née BARREAU et auparavant exploitées par l'EARL DELRAN (monsieur Jean-Claude DELRAN)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **25/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232307**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 mai 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du contrôle des structures et  
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

GAEC FERME DU POUGET  
Madame Fabienne BELIERES  
Monsieur Cyril BELIERES  
Le Pouget  
12550 BRASC

Direction Départementale des Territoires

R76-2023-06-02-00001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un  
groupement agricole d'exploitation en commun  
- GAEC DU BERDOULET à FAUDOAS



## ARRÊTE :

**Article 1 :** le GAEC DU BERDOULET à FAUDOAS est agréé sous le n° 821205.

Il est constitué par :

- Monsieur GAYNES Bastien détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame KERHINO Claire détenant 50,00 % des parts sociales

**Article 2 :** le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 3 :** la directrice départementale adjointe des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié au GAEC DU BERDOULET.

MONTAUBAN, le 2 juin 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice adjointe,  
pour la directrice adjointe,  
l'adjointe du chef du service économie agricole

  
Marie-Paule LAGARDE

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-31-00001

Arrêté fixant les modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie pour l'année 2023

AGRI N°R76-2023-146

**Arrêté fixant les modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie pour l'année 2023**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le régime notifié SA. 50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 26 février 2018 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**Vu** l'Arrêté du 03 mars 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-168 du 03 mars 2023 relative au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2019 portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Occitanie

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le DiNA-CUMA consiste en une aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique (CS) pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un CS débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée. A cette fin, une priorité particulière est accordée aux CS visant, notamment, à :

- favoriser les pratiques favorables à l'environnement ;
- favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA, ou encore renforcer la structuration collective des CUMA.

Le CS, réalisé par un organisme de conseil (OC) agréé, s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA.

Selon l'IT DGPE/SDC/2023-168 du 03 mars 2023 relative au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), les agréments en cours sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2023,

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention de l'État au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseils stratégiques) du DiNA CUMA dans la région Occitanie pour l'année 2023.

**Art. 2 :** Pour être éligible à l'aide à l'investissement immatériel, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1 du présent arrêté, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Occitanie. La CUMA sollicite l'organisme de conseil agréé de son choix pour la réalisation du conseil stratégique.

### **2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique**

Le CS doit permettre la mise en œuvre d'une stratégie globale pour la CUMA, reprenant tout ou partie des priorités et thèmes de l'instruction technique précitée. Le CS peut aussi être focalisé sur un thème précis (possibilité de CS thématique).

Le CS s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- La stratégie du projet coopératif ;
- La gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- Le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- L'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- Le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- La gestion financière de la CUMA ;
- La gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- Les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le CS aboutit à une proposition de plan d'action, incluant des pistes d'amélioration dans les domaines précités.

L'élaboration de ce plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Le plan d'actions propose un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.



À la fin du conseil stratégique, un rapport est formalisé, comportant les éléments suivants :

- le diagnostic ;
- les actions suivies lors du CS ;
- les conclusions du CS ;
- les actions prévues avec un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

2.2 - Seuls les organismes de conseil agréés par la DRAAF Occitanie par arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 modifié le 15 mars 2023 peuvent réaliser le conseil stratégique.

2.3 - Base de financement du conseil stratégique

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours. Elle comprend à la fois le temps de préparation et de présence de l'organisme de conseil agréé, incluant l'intervention des cocontractants et prestataires éventuels, au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

**Art. 3 :** Sont éligibles au présent dispositif d'aide, les CUMA :

- dont le siège social est situé dans la région Occitanie ;
- immatriculées au répertoire SIRENE de l'INSEE et disposer d'un numéro SIRET actif ;
- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) ;
- à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Une CUMA peut bénéficier d'un deuxième conseil stratégique sans limitation dans le temps sous conditions que la CUMA ait fait une évaluation du premier conseil stratégique et de son plan d'actions, modulation de la durée d'un conseil stratégique en fonction de la technicité des sujets abordés.

**Art. 4 :** Seule la prestation de conseil réalisée et coordonnée en cas d'intervention de cocontractants ou/et de prestataires de service, par un organisme de conseil agréé par arrêté du préfet de région peut être prise en compte, sur la base d'une facture de l'organisme de conseil acquittée par la CUMA bénéficiaire de l'aide.

La dépense est prise en compte sur son montant HT pour le calcul de l'aide.

Pour que cette dépense directe soit éligible :

- le paiement correspondant doit avoir été effectué par la CUMA :
  - après la date de dossier complet : la totalité du projet est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement à la date de dossier déclaré ou réputé complet ;
  - et avant la date de fin du projet mentionnée dans la décision attributive de la subvention. La durée pendant laquelle la dépense payée par la CUMA est éligible est au maximum de 15 mois à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide (excepté cas de prolongation, voir l'article 6.3) : toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquittement inscrite dans la décision d'attribution est inéligible ;
- les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande de paiement devront permettre d'attester la réalité de la dépense ainsi que son acquittement par la CUMA. La copie de la facture certifiée acquittée porte obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquittée le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil.

**Art. 5 :** L'aide de l'État est versée sous forme d'une subvention. Son montant est de 90 % du coût forfaitaire HT du conseil, plafonné à 3 000 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement « *de minimis* » général. Le montant journalier maximum de financement du CS ne peut pas dépasser 600 €, En effet, cette aide étant accordée dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise», la somme des aides « *de minimis* » cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser un plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

**Art. 6 :** Gestion administrative de l'aide au conseil stratégique

6.1 – Les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre d'un seul appel à projets par an.

	2023
Lancement de l'appel à projets	18 avril 2023
Période de dépôt des dossiers	18 avril au 31 août 2023

6.2 - Instruction des demandes d'aide par les DDT(M)

L'instruction des dossiers est réalisée par une direction départementale et des territoires (et de la mer) (DDT(M)).

Seules les demandes d'aide originales, complètes et signées sont examinées par les DDT(M).

Le dossier de demande d'aide doit, pour être éligible, être établi et déposé obligatoirement avant le 31 août de l'année via la plateforme « démarches-simplifiées.fr » de dépôt en ligne accessible grâce au lien disponible sur le site Internet de la DRAAF à l'adresse suivante : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Les-Appels-a-projets-en-Occitanie>

Les demandeurs seront vigilants à respecter cette date limite et à anticiper le dépôt afin de palier tout problème de fonctionnement informatique. Au-delà de cette date, les demandeurs ne sont plus autorisés à modifier leur dossier quel que soit l'état du dossier.

Aucun dossier ne peut être adressé à la DRAAF ou à la DDT(M) par courriel ou voie postale. Ni la DRAAF, ni les DDT(M) ne peuvent être tenues responsables de la non réception d'un dossier via la plate-forme, il revient à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception de son dossier.

Un récépissé de dépôt est délivré par la plate-forme pour chaque dossier déposé. Il ne constitue en aucun cas un engagement à financer le projet déposé.

La DDT(M) notifie aux demandeurs un accusé de réception de la demande d'aide complète indiquant la date de réception du dossier. En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

Les services instructeurs procèdent à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers complets et éligibles sont soumis à la sélection régionale (cf 6.4 Sélection des dossiers).

6.3 - Date d'autorisation de commencement de l'opération

Aucun commencement d'exécution du conseil ne peut être opéré :

- avant la date de réception de la demande de subvention adressée via la plateforme « démarches-simplifiées.fr » (cf.§ 6.2) ;
- au-delà d'un an à compter de la décision attributive de l'aide. Cependant, il est possible de demander une prolongation par avenant : pour être admise cette demande doit intervenir dans le délai d'exécution (c'est-à-dire moins d'un 1 an après la date de la décision attributive).

## 6.4 - Sélection des dossiers

L'instruction des dossiers s'effectue selon une grille de priorisation nationale (cf. annexe) au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides de minimis. Cette grille comporte des critères de priorisation répondant, notamment, aux priorités nationales suivantes :

- **Favoriser les pratiques favorables à l'environnement**
  - à un projet de production d'énergie renouvelable (méthanisation, photovoltaïque...);
  - au renouvellement de matériel de la CUMA dans le cadre d'une certification HVE (Haute valeur environnementale des adhérents);
  - au développement de la production en agriculture biologique (AB) ou sous signe officiel de qualité (SIQO);
  - à l'adoption de pratiques ou techniques plus favorables à l'environnement ou plus économes en ressources telles que l'énergie, la chaleur ou l'eau;
  - à une démarche d'adhésion à des projets collectifs du type Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).
  
- **Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA**

Concerne les CS abordant la problématique de renouvellement générationnel au sein de la CUMA et/ou d'intégration de nouveaux installés dans celle-ci.

- **Renforcer la structuration collective des CUMA**
  - La mutualisation et la réduction des charges de mécanisation;
  - L'innovation technologique et organisationnelle;
  - L'appropriation des outils numériques (mutualisation, rationalisation des outils de gestion, communication);
  - La réflexion autour de la création d'emploi et la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA.

Un nombre de points est attribué à chaque critère de priorisation de la grille, qui comporte un seuil minimal de priorisation.

La grille et le seuil minimal de priorisation feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la première année de mise en œuvre.

Le cas échéant, les dossiers présentant le même nombre de points seront départagés suivant l'ordre chronologique des dates de réception des demandes d'aide complètes.

Sur la base des dossiers éligibles au niveau départemental, la DRAAF en concertation avec les DDT(M) établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Ces dossiers font l'objet d'une décision attributive indiquant notamment le montant maximum prévisionnel de la subvention.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus de sélection font l'objet d'un courrier de rejet de la part des DDT(M). Les demandeurs concernés peuvent néanmoins déposer un nouveau dossier à un appel à projets ultérieur.

## 6.5 - Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)

Un engagement comptable et une décision attributive sont établis pour chacun des dossiers retenus. Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide lors de la notification de la décision attributive.

## 6.6 - Paiement des dossiers

Le CS doit être exécuté et la demande de paiement transmise dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide. Des exceptions peuvent être envisagées dans le cas d'une prolongation par avenant.

Le bénéficiaire adresse, à la DDT(M) du siège de la CUMA, une demande de paiement au plus tard deux ans à compter de la date d'attribution de l'aide, accompagnée de la facture établie par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée<sup>1</sup> par la CUMA, du rapport de conseil stratégique et de sa fiche de synthèse et d'un justificatif de la diffusion du CS aux adhérents ciblés par le CS de la CUMA bénéficiaire. La justification peut se faire par la production du procès-verbal de l'AG, par un compte rendu d'une réunion spécifique de présentation ou par toute autre pièce justifiant de la diffusion du CS aux adhérents de la CUMA.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides « *de minimis* » réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

**Art 7 :** un plan d'action et de suivi doit être mis en place avec une fiche de synthèse du conseil stratégique détaillant le plan d'actions avec les pistes d'amélioration ainsi que le calendrier prévisionnel qui fait l'objet d'un rapport annuel.

**Art. 8 :** Les DDT(M) assurent le traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides « *de minimis* » a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

**Art. 9 :** L'aide au conseil stratégique attribuée dans le cadre du DiNA n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non par l'Union européenne.

**Art. 10 :** Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149- 23- 05 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

**Art. 11 :** La présente décision pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Occitanie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Art. 12 :** l'arrêté du 12 avril 2023 du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie fixant les modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie pour l'année 2023 est abrogé

<sup>1</sup>La preuve d'acquiescement d'une facture est constituée de la copie de la facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, portant obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquitté le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil.

**Art. 13 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 31 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt



Florent GUHL

DREETS OCCITANIE

R76-2023-05-24-00001

Arrêté portant modification de la dotation  
globale de fonctionnement 2022 du service  
délégué aux prestations familiales géré par UDAF  
48





**Direction Départementale de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement  
Du service délégué aux prestations familiales (DPF)  
Géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF)  
17, rue de la Petite Roubeyrolle  
48 001 MENDE CEDEX**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-033-001 du 02 Février 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu la décision du 22 mars 2023 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion du 12/04/2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de Lozère, dénommé le « délégataire » ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 30 novembre 2021 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée par courrier électronique avec accusé de réception du 10/06/2022.;
- Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF reçue le 17/06/2022;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 24/06/2022;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de Lozère



## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 30 11 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 700,00			6 700,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	93 970,00	3 906,67	1 476,77	99 353,44
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	11 940,00			11 940,00
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>112 610,00</b>	<b>3 906,67</b>	<b>1 476,77</b>	<b>117 993,44</b>

<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	101 029,20	3 906,67	1 476,77	106 412,64
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00			3 000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	240,00			240,00
	Reprise excédent antérieur	8 340,80			8 340,80
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>112 610,00</b>	<b>3 906,67</b>	<b>1 476,77</b>	<b>117 993,44</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF) est de 106 412,64 euros .

**Article 3 :**

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée comme suit :

La dotation versée par la CAF de Lozère est fixée à 100 %, soit un montant de 106 412,64 €.

**Le montant indiqué pour la colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022.**

**ARTICLE 4 :**

Le montant de la colonne C précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 8 857,72 euros.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- À la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de L'UDAF ;
- À l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

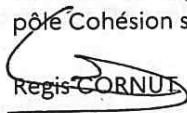
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le mercredi 24 mai 2023

Pour le Préfet de région et par subdélégation,  
Le Directeur Régional Adjoint responsable du  
pôle Cohésion sociale, formation, certification,

  
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-05-03-00008

Arrêté portant modification de la dotation  
globale de fonctionnement 2022 du service  
délégué aux prestations familiales géré par UDAF  
82



**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 5 juillet 2022  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service délégué aux prestations familiales géré par  
l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Tarn-et-Garonne  
3, place Alexandre 1<sup>er</sup> - CS 90320 – 82003 MONTAUBAN CEDEX**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;  
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;  
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service délégué aux prestations familiales.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de Tarn-et-Garonne pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	22 815,00			22 815,00
	Groupe II - Dépenses de personnel	161 640,33	7 773,00	2 561,26	171 974,59
	Groupe III - Dépenses de structure	37 341,67			37 341,67
	Reprise déficit antérieur	0,00			0,00
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>221 797,00</b>	<b>7 773,00</b>	<b>2 561,26</b>	<b>232 131,26</b>

<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	221 157,00	7 773,00	2 561,26	231 491,26
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0,00			0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	640,00			640,00
	Reprise excédent antérieur	0,00			0,00
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>221 797,00</b>	<b>7 773,00</b>	<b>2 561,26</b>	<b>232 131,26</b>

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories dans les colonnes A (dotation), B (revalorisation salariale « Ségur »), C (revalorisation du point-arrêté ministériel du 21/12/2022).

Le montant indiqué en colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**ARTICLE 2 :** pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de Tarn-et-Garonne est de 231 491,26 euros.

**ARTICLE 3 :** en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante : la dotation versée par la CAF de Tarn-et-Garonne est fixée à 100,00 %, soit un montant de 231 491,26 €.



**ARTICLE 4 :** le montant de la colonne C précisé à l'article 1 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 19 290,94 euros.

**Article 6 :** une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de Tarn-et-Garonne ;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au comptable assignataire.

**ARTICLE 9 :** en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**ARTICLE 10 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 3 mai 2023

Pour le Préfet de région et par  
subdélégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
responsable du pôle Cohésion  
sociale, formation, certification,

  
Régis CORNU



DREETS OCCITANIE

R76-2023-05-15-00011

Arrêté portant modification de la dotation  
globale de fonctionnement 2022 du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par ANRAS-AT 65

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations des Hautes-Pyrénées**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 8 septembre 2022 fixant pour  
l'année 2022 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées, ANRAS AT 65  
à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023  
11D boulevard du Centenaire 65 100 LOURDES**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R 314-47 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;  
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire des Hautes-Pyrénées en 2022 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-03-24-00006 portant cession d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées (AT 65) à l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) en date du 24 mars 2023 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;  
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;  
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;  
Vu le visa n° 296/23 du contrôleur budgétaire régional en date du 12 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et de l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire des Hautes-Pyrénées, devenue ANRAS AT 65 au 1<sup>er</sup> avril 2023, est modifié. Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	61 137,00 €				61 137,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	771 382,00 €	14 411,00 €	37 310,17 €	12 656,00 €	835 759,17 €
	Groupe III - Dépenses de structure	180 169,00 €				180 169,00 €
	Reprise déficit antérieur	0,00 €				0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 012 688,00 €</b>	<b>14 411,00 €</b>	<b>37 310,17 €</b>	<b>12 656,00 €</b>	<b>1 077 065,17 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	835 832,42 €	14 411,00 €	37 310,17 €	12 656,00 €	900 209,59 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	128 000,00 €				128 000,00 €
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0,00 €				0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €				0,00 €
	Reprise excédent antérieur	48 855,58 €				48 855,58 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 012 688,00 €</b>	<b>14 411,00 €</b>	<b>37 310,17 €</b>	<b>12 656,00 €</b>	<b>1 077 065,17 €</b>



Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service MJPM de l'Association tutélaire des Hautes-Pyrénées devenue ANRAS AT 65 est de 900 209,59 euros dont 12 656,00 euros de crédits dédiés à la revalorisation du point.

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de 833 324,92 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Hautes-Pyrénées est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de 2 507,50 euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de 64 377,17 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B C et D est de 897 702,09 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**ARTICLE 4 :**

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé en une fois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 74 808,51 euros.

**ARTICLE 6 :**

Les versements seront effectués au compte de :

L'Association : ANRAS AT 65 (ANRAS AT 65 SERVICE)

Identifiant Chorus : 1001729253

N° SIRET : 30587411700925

Adresse : 11 D BD du centenaire – 65100 LOURDES

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES

Domiciliation : CE MIDI PYRENEES

Code banque : 13135 Code guichet : 00080

Numéro compte : 08102163052 Clé : 48

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	304-D034-DD65	UO DEPARTEMENTALE
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC065065	DDETSPP65
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	

Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun 33 074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**ARTICLE 10 :**


En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**ARTICLE 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint responsable du  
pôle Cohésion sociale, formation,  
certification,

  
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-18-00017

Arrêté portant modification de la dotation  
globale de fonctionnement 2022 du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par UDAF 65



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations des Hautes-Pyrénées**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 8 septembre 2022 fixant pour  
l'année 2022 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
l'UDAF des Hautes-Pyrénées, 10 quater rue Jean Larcher 65 000 TARBES**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R 314-47 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;  
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF des Hautes-Pyrénées ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;  
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;  
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;  
Vu le visa n° 255/2023 du contrôleur budgétaire en date du 17 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Arrête :**



**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et de l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées est modifié.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	173 971,00 €				173 971,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 763 707,00 €	0,00 €	83 704,88 €	27 925,00 €	1 875 336,88 €
	Groupe III - Dépenses de structure	212 647,00 €				212 647,00 €
	Reprise déficit antérieur	0,00 €				0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 150 325,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>83 704,88 €</b>	<b>27 925,00 €</b>	<b>2 261 954,88 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 818 553,74 €	0,00 €	83 704,88 €	27 925,00 €	1 930 183,62 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	230 000,00 €				230 000,00 €
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0,00 €				0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	14 000,00 €				14 000,00 €
	Reprise excédent antérieur	87 771,26 €				87 771,26 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 150 325,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>83 704,88 €</b>	<b>27 925,00 €</b>	<b>2 261 954,88 €</b>

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service MJPM de l'UDAF des Hautes-Pyrénées est de 1 930 183,62 euros dont 27 925,00 euros de crédits dédiés à la revalorisation du point.

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de 1 813 098,08 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Hautes-Pyrénées est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de 5 455,66 euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de 111 629,88 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B C et D est de **1 924 727,96** euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**ARTICLE 4 :**

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé en une fois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 160 394 euros.

**ARTICLE 6 :**

Les versements seront effectués au compte de :

L'Association : UDAF des Hautes-Pyrénées

Identifiant Chorus : 1001241162

N° SIRET : 77716927700053

Adresse : 10 quater rue Jean Larcher, 65 000 TARBES

Nom de la banque : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Domiciliation : Agence de Tarbes

Code banque : 16906

Numéro compte : 277 325 01055

Code guichet : 02025

Clé : 94

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	304-D034-DD65	UO DEPARTEMENTALE
Organisation d'achat	8001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC065065	DETSPP65
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33 074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**ARTICLE 10 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**ARTICLE 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 18/ 4/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint responsable du  
pôle Cohésion sociale, formation,  
certification,

  
Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-05-15-00012

Arrêté portant modification de la dotation  
globale de fonctionnement 2022 du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par AJH 82

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 30 novembre 2022  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
l'Association les jeunes handicapés (AJH) – Dispositif " Action tutélaire Occitanie 82 "  
54, boulevard de l'Embouchure – Bâtiment D – 31200 TOULOUSE**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;  
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'Association les jeunes handicapés (AJH)-Dispositif "Action tutélaire Occitanie 82" ;  
Vu l'arrêté préfectoral du n° 82-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;  
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;  
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;  
Vu le visa n° 300/23 du contrôleur budgétaire en date du 15 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.



Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association les jeunes handicapés (AJH) – Dispositif " Action tutélaire Occitanie 82 " pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 3 000,00 € de CNR	33 549,50				33 549,50
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	403 407,08	14 411,00	21 160,03	6 856,50	445 834,61
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure dont 9 553,00 € de CNR	79 016,00				79 016,00
	Reprise déficit antérieur	0,00				0,00
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>515 972,58</b>	<b>14 411,00</b>	<b>21 160,03</b>	<b>6 856,50</b>	<b>558 400,11</b>

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification dont 12 553,00 € de CNR	430 972,58	14 411,00	21 160,03	6 856,50	473 400,11
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	73 500,00				73 500,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00				10 000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00				1 500,00
	Reprise excédent antérieur	0,00				0,00
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>515 972,58</b>	<b>14 411,00</b>	<b>21 160,03</b>	<b>6 856,50</b>	<b>558 400,11</b>

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

**ARTICLE 2 :** pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association les jeunes handicapés (AJH) – Dispositif "Action tutélaire Occitanie 82" est de 473 400,11 euros (dont 12 553,00 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 3 :** la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 429 679,67 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 1 292,91 euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 42 427,53 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 472 107,20 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**ARTICLE 4 :** le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022 diminué des CNR 2022 (12 553,00 €), soit 38 296,18 euros.

**ARTICLE 6 :** les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Association les jeunes handicapés (AJH) – Dispositif "Action tutélaire Occitanie 82"

Identifiant Chorus : 1001730203

N° SIRET : 775 728 421 00303

Adresse : 1270 avenue de Toulouse – CS 10633 - 82006 MONTAUBAN

Nom de la banque : CRÉDIT COOPÉRATIF

Domiciliation : CRÉDIT COOPÉRATIF – AGENCE TOULOUSE

4 à 6 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE

BIC : CCOPFRPPXXX

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0255 7064 066

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD82	UOTAR
Organisation d'achat	B001	OA MAP / MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC082082	DDETSPP82
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire



soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**ARTICLE 7 :** le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**ARTICLE 10 :** en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**ARTICLE 11 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15 mai 2023

Pour le Préfet de région et par  
subdélégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
formation, certification,

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-03-00026

Arrêté portant modification de la dotation  
globale de fonctionnement 2022 du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par ATL 48



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère**

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté modifié du 30 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de Lozère (ATL) situé 1, avenue du Père Coudrin Immeuble Le Torrent – 48 000 MENDE

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;  
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé Association Tutélaire de Lozère (ATL) ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;  
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;  
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lozère ;  
**Vu le visa n° 270/23 du contrôleur budgétaire en date du 26 avril 2023 ;**

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lozère ;



**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Association Tutélaire de Lozère (ATL) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 040,00				54 040,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	734 744,71	14 411,00	41 644,50	12 197,00	802 997,21
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	165 979,30				165 979,30
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>954 764,01</b>	<b>14 411,00</b>	<b>41 644,50</b>	<b>12 197,00</b>	<b>1 023 016,51</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont 19 716,33 € de CNR	752 051,01 + 6 000,00 de MASP	14 411,00	41 644,50	12 197,00	820 303,51
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	176 000,00				176 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00				0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	20 713,00				20 713,00
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>954 764,01</b>	<b>14 411,00</b>	<b>41 644,50</b>	<b>12 197,00</b>	<b>1 023 016,51</b>

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service Association Tutélaire de Lozère (ATL) est de 820 303,51 euros (dont 19 716,33 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 3 :** la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 730 137,67€ porté à **749 854 euros** après intégration des CNR (19 716,33€) ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Lozère est fixée à 0,3% de la dotation globale (732 334,67€), soit un montant de **2 197,01 euros**

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 68 252,50 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 818 106,50 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**ARTICLE 4 :** le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 68 175,54 euros.

**ARTICLE 6 :** les versements seront effectués au compte de :

L'Association : L'Association Tutélaire de Lozère (ATL)

Identifiant Chorus : 1001075143

N° SIRET : 32926416200036

Adresse : Immeuble le Torrent – 1, avenue du Père Coudrin – 48 000 MENDE

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Domiciliation : MENDE LOZERE

Code banque : 13485

Numéro compte : 08913854507

Code guichet : 000800

Clé : 57

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)



Centre financier :	0304-D034-DD48	UO LOZERE (48)
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC048048	DDCSPP 048
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**ARTICLE 7 :** le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**ARTICLE 10 :** en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**ARTICLE 11 :** le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le mercredi 3 mai 2023

Pour le Préfet de région et par  
subdélégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
responsable du pôle Cohésion  
sociale, formation, certification,

Regis CORNUT



DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-28-00003

Arrêté portant modification de la dotation  
globale de fonctionnement 2022 du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par UDAF 48



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère**

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté modifié du 30 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF) situé 17, rue de la Petite Roubeyrolle 48 001 MENDE CEDEX

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;  
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF);  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 mars 2023 ;  
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;  
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lozère ;

**Vu le visa n° 269/23 du contrôleur budgétaire en date du 26 avril 2023 ;**

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 30 11 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 992,00				65 992,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	849 546,90	14 411,00	46 942,75	14 011,00	924 911,65
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	145 750,00				145 750,00
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 061 288,90</b>	<b>14 411,00</b>	<b>46 942,75</b>	<b>14 011,00</b>	<b>1 136 653,65</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	796 005,00	14 411,00	46 942,75	14 011,00	871 369,75
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	180 000,00				180 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	29 100,00				29 100,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	19 400,00				19 400,00
	Reprise excédent antérieur	36783,9				36783,9
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 061 288,90</b>	<b>14 411,00</b>	<b>46 942,75</b>	<b>14 011,00</b>	<b>1 136 653,65</b>



L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF) est de 871 369,75 euros .

**ARTICLE 3 :** la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **793 617 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Lozère est fixée à 0,3% de la dotation globale (732 334,67€), soit un montant de **2 388 euros**

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 75 364,75 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 868 981,75 euros.

**Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.**

**ARTICLE 4 :** le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 72 415,15 euros.

**ARTICLE 6 :** les versements seront effectués au compte de :

L'Association : l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF)

Identifiant Chorus : 1000385317

N° SIRET : 77611528900048

Adresse : 28 route du Chapitre- B.P. 6 - 48 000 MENDE

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : BP DU SUD

Domiciliation : MENDE

Code banque : 16707

Numéro compte : 09285629016

Code guichet : 00271

Clé : 18

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)

Centre financier :	0304-D034-DD48	UO LOZERE (48)
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC048048	DDCSPP 048
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**ARTICLE 7 :** le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**ARTICLE 10 :** en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**ARTICLE 11 :** le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 28 avril 2023

Pour le Préfet de région et par  
subdélégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
responsable du pôle Cohésion  
sociale, formation, certification,

Regis GORNUJ

DREETS OCCITANIE

R76-2023-05-15-00013

Arrêté portant modification de la dotation  
globale de fonctionnement 2022 du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par UDAF 82



**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 30 novembre 2022  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Tarn-et-Garonne  
3, place Alexandre 1<sup>er</sup> - CS 90320 – 82003 MONTAUBAN CEDEX**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;  
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'UDAF de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du n° 82-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;  
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;  
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;  
Vu le visa n° 299/23 du contrôleur budgétaire en date du 15 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de Tarn-et-Garonne pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 10 000,00 € de CNR	143 020,00				143 020,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 077 475,00	0,00	101 207,05	32 944,50	2 211 626,55
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure dont 17 000,00 € de CNR	278 278,00				278 278,00
	Reprise déficit antérieur	0,00				0,00
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 498 773,00</b>	<b>0,00</b>	<b>101 207,05</b>	<b>32 944,50</b>	<b>2 632 924,55</b>

<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification dont 27 000,00 € de CNR	2 217 473,00	0,00	101 207,05	32 944,50	2 351 624,55
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	270 000,00				270 000,00
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0,00				0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	11 300,00				11,300,00
	Reprise excédent antérieur	0,00				0,00
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 498 773,00</b>	<b>0,00</b>	<b>101 207,05</b>	<b>32 944,50</b>	<b>2 632 924,55</b>



L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

**ARTICLE 2 :** pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de Tarn-et-Garonne est 2 351 624,55 euros (dont 27 000,00 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 3 :** la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 210 820,58 euros ;
  - 2° la dotation versée par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 6 652,42 euros.
- II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 134 151,55 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de **2 344 972,13 euros**.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**ARTICLE 4 :** le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022 diminué des CNR 2022 (27 000 €), soit 193 164,34 euros.

**ARTICLE 6 :** les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne

Identifiant Chorus : 1000383515

N° SIRET : 777 306 366 00058

Adresse : 3, place Alexandre 1<sup>er</sup> – CS 90320 – 82003 MONTAUBAN CEDEX

Nom de la banque : CAISSE D'ÉPARGNE

Domiciliation : C.E. DE MIDI-PYRÉNÉES (00080)

BIC : CEPFRPP313

IBAN : FR76 1313 5000 8008 1008 8133 910

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD82	UOTAR
Organisation d'achat	B001	OA MAP / MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC082082	DDETSPP82
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires

soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**ARTICLE 7 :** le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**ARTICLE 10 :** en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**ARTICLE 11 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15 mai 2023

Pour le Préfet de région et par  
subdélégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
formation, certification,

Régis CORNUT

RECTORAT

R76-2023-05-23-00145

Arrêté fixant l'objectif d'admission des  
bacheliers professionnels dans les sections de  
techniciens supérieurs



# RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de Région Académique  
A l'Information et à l'Orientation**

**Direction de Région Académique  
A l'Information et à l'Orientation**

Affaire suivie par :

Régis BÉGORRE

DRAIO

☎ 04.67.91.47.95

[ce.draio@region-academique-occitanie.fr](mailto:ce.draio@region-academique-occitanie.fr)

Montpellier, le 24 mai 2023

Rectorat  
31 rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2

**Madame la rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.612-3,

**ARRÊTÉ :**

Article 1 : Il est institué pour la campagne d'admission post-bac 2023, gérée à travers l'outil Parcoursup, un objectif chiffré d'admission des bacheliers professionnels dans les sections de techniciens supérieurs des lycées de la région académique Occitanie.

Article 2 : Cet objectif d'admission est précisé, pour chaque spécialité de BTS, dans le tableau présenté en annexe. Il est poursuivi dans la seule limite des viviers de candidats par type de baccalauréat.

Article 3 : Les secrétaires généraux des académies de Toulouse et Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

  
Sophie Béjean



La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Christiane Deshayes

Sophie Béjean

**Campagne d'admission post-bac 2023 gérée à travers l'outil Parcoursup**

**Taux de bacheliers professionnels attendus en BTS sur la région académique**

UAI	Libellé composante	Commune	Spécialité/mention	Capacité informative	Taux Bacs Pro attendus
0090002D	Lycée Gabriel Faure	Foix	BTS - Services - Comptabilité et gestion	24	40
0090002D	Lycée Gabriel Faure	Foix	BTS - Services - Tourisme	24	42
0090003E	Lycée professionnel Jean Durroux	Ferrières-sur-Ariège	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	12	55
0090006H	Lycée professionnel Joseph Marie Jacquard	Lavelanet	BTS - Production - Métiers de l'eau	15	40
0090013R	Lycée de Mirepoix	Mirepoix	BTS - Production - Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	12	42
0090013R	Lycée de Mirepoix	Mirepoix	BTS - Production - Conception et industrialisation en microtechniques	12	55
0090013R	Lycée de Mirepoix	Mirepoix	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, Electronique - Option A : Informatique et réseaux	24	40
0090015T	Lycée polyvalent Pyrène	Pamiers	BTS - Production - Electrotechnique	14	62
0090015T	Lycée polyvalent Pyrène	Pamiers	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	34	40
0090018W	Lycée du Couserans	Pamiers	BTS - Services - Service et prestation des secteurs sanitaire et social	18	44
0110004V	Lycée Paul Sabatier	Saint-Girons	BTS - Services - Support à l'action managériale	35	51
0110004V	Lycée Paul Sabatier	Carcassonne	BTS - Services - Services informatiques aux organisations	32	38
0110007Y	Lycée Jules Fil	Carcassonne	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, Electronique - Option A : Informatique et réseaux	30	43
0110007Y	Lycée Jules Fil	Carcassonne	BTS - Production - Conception de produits industriels	15	40
0110007Y	Lycée Jules Fil	Carcassonne	BTS - Production - Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	15	47
0110007Y	Lycée Jules Fil	Carcassonne	BTS - Production - Electrotechnique	30	50
0110007Y	Lycée Jules Fil	Carcassonne	BTS - Services - Service et prestation des secteurs sanitaire et social	33	39
0110007Y	Lycée Jules Fil	Carcassonne	BTS - Services - Comptabilité et gestion	35	34
0110012D	Lycée Polyvalent Germaine Tillion	Castelnaudary	BTS - Services - Comptabilité et gestion	30	43
0110012D	Lycée Polyvalent Germaine Tillion	Castelnaudary	BTS - Production - Bâtiment	18	53
0110012D	Lycée Polyvalent Germaine Tillion	Castelnaudary	BTS - Production - Travaux publics	20	50
0110019L	Lycée Jacques Ruffié	Limoux	BTS - Services - Gestion de la PME	45	1
0110022P	Lycée Docteur Lacroix	Narbonne	BTS - Services - Analyses de biologie médicale	30	57
0110023R	Lycée polyvalent Louise Michel	Narbonne	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option C domotique et bâtiment communicants	30	63
0110023R	Lycée polyvalent Louise Michel	Narbonne	BTS - Production - Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	35	14
0110023R	Lycée polyvalent Louise Michel	Narbonne	BTS - Services - Commerce International	35	40
0110023R	Lycée polyvalent Louise Michel	Narbonne	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	35	34
0110023R	Lycée polyvalent Louise Michel	Narbonne	BTS - Services - Comptabilité et gestion	35	34
0110045P	LYCEE POLYVALENT SAINT LOUIS - SITE S	Narbonne	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	34	23
0110670U	Lycée Beausejour	Narbonne	BTS - Services - Economie sociale familiale	30	43
0120006S	Lycée La Découverte	Decazeville	BTS - Production - Biotechnologies	24	4
0120006S	Lycée La Découverte	Decazeville	BTS - Production - Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	12	55
0120006S	Lycée La Découverte	Decazeville	BTS - Production - Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	24	65
0120006S	Lycée La Découverte	Decazeville	BTS - Production - Europlastics et composites à référentiel commun européen - option Conception d'Outillage	6	47
0120006S	Lycée La Découverte	Decazeville	BTS - Production - Europlastics et composites à référentiel commun européen - option Pilotage et Optimisation de la pr	6	50
0120012Y	Lycée Jean Vigo	Millau	BTS - Services - Comptabilité et gestion	18	27
0120012Y	Lycée Jean Vigo	Millau	BTS - Services - Gestion de la PME	18	55
0120024L	Lycée Alexis Monteil	Rodez	BTS - Production - Conception de produits industriels	24	38
0120024L	Lycée Alexis Monteil	Rodez	BTS - Production - Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	24	40
0120024L	Lycée Alexis Monteil	Rodez	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	50
0120024L	Lycée Alexis Monteil	Rodez	BTS - Services - Support à l'action managériale	35	40
0120025M	Lycée Jean Jaures	Rodez	BTS - Production - Electrotechnique	15	62
0120031U	Lycée Raymond Savignac	Villefranche-de-Ro	BTS - Production - Management Commercial Opérationnel	18	55
0120096P	Lycée professionnel des métiers du bois et de Aubin	Villefranche-de-Ro	BTS - Production - Développement et Réalisation Bois	12	54
0120096P	Lycée professionnel des métiers du bois et de Aubin	Aubin	BTS - Production - Systèmes constructifs bois et habitat	12	56
0121423G	Lycée Charles Carnus	Rodez	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, Electronique - Option A : Informatique et réseaux	15	35
0121423G	Lycée Charles Carnus	Rodez	BTS - Production - Electrotechnique	15	40



0121423G	Lycée Charles Carnus	Rodéz	BTS - Production - Etude et réalisation d'agencement	12	40
0121423G	Lycée Charles Carnus	Rodéz	BTS - Services - Comptabilité et gestion	12	25
0121423G	Lycée Charles Carnus	Rodéz	BTS - Services - Gestion de la PME	12	33
0300002P	Lycée Jean-Baptiste Dumas	Ales	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	24	35
0300002P	Lycée Jean-Baptiste Dumas	Ales	BTS - Services - Economie sociale familiale	35	40
0300002P	Lycée Jean-Baptiste Dumas	Ales	BTS - Production - Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	15	40
0300002P	Lycée Jean-Baptiste Dumas	Ales	BTS - Production - Assistance technique d'ingénieur	14	40
0300002P	Lycée Jean-Baptiste Dumas	Ales	BTS - Production - Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	15	40
0300002P	Lycée Jean-Baptiste Dumas	Ales	BTS - Production - Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	15	40
0300023M	Lycée ALBERT CAMUS	Nîmes	BTS - Production - Biotechnologies	30	30
0300023M	Lycée ALBERT CAMUS	Nîmes	BTS - Services - Commerce International	35	35
0300023M	Lycée ALBERT CAMUS	Nîmes	BTS - Services - Management Opérationnel	35	40
0300023M	Lycée ALBERT CAMUS	Nîmes	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	53	40
0300026R	Lycée ALBERT CAMUS	Nîmes	BTS - Services - Assurance	35	26
0300026R	Lycée Dhuda	Nîmes	BTS - Production - Maintenance des systèmes - option C Systèmes éoliens	15	40
0300026R	Lycée Dhuda	Nîmes	BTS - Production - Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	15	47
0300026R	Lycée Dhuda	Nîmes	BTS - Production - Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	15	40
0300026R	Lycée Dhuda	Nîmes	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux; Electronique - Option A : Informatique et réseaux	30	43
0300026R	Lycée Dhuda	Nîmes	BTS - Production - Bâtiment	30	43
0300026R	Lycée Dhuda	Nîmes	BTS - Production - Travaux publics	30	43
0300026R	Lycée Dhuda	Nîmes	BTS - Production - Management économique de la construction	15	40
0300026R	Lycée Dhuda	Nîmes	BTS - Production - Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique	30	47
0300026R	Lycée Dhuda	Nîmes	BTS - Production - Electrotechnique	30	43
0300026R	Lycée Dhuda	Nîmes	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux; Electronique - Option B : Electronique et réseaux	15	40
0300027S	Lycée Hemingway - De La Camargue	Nîmes	BTS - Production - Fluides, énergie, domotique - option C domotique et bâtiment communicants	30	50
0300027S	Lycée Hemingway - De La Camargue	Nîmes	BTS - Production - Fluides, énergie, domotique - option B	30	50
0300027S	Lycée Hemingway - De La Camargue	Nîmes	BTS - Production - Métiers de la mode-vêtements	30	63
0300027S	Lycée Hemingway - De La Camargue	Nîmes	BTS - Services - Support à l'action managériale	35	40
0300027S	Lycée Hemingway - De La Camargue	Nîmes	BTS - Services - Banque conseiller de clientèle	35	29
0300027S	Lycée Hemingway - De La Camargue	Nîmes	BTS - Services - Gestion de la PME	35	43
0300077W	Lycée BELLEVUE	Ales	BTS - Services - Comptabilité et gestion	35	34
03000802	Lycée Emmanuel d'Alzon	Nîmes	BTS - Services - Gestion de la PME	22	18
03000802	Lycée Emmanuel d'Alzon	Nîmes	BTS - Production - Aéronautique	30	17
03000802	Lycée Emmanuel d'Alzon	Nîmes	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	20	59
03000802	Lycée Emmanuel d'Alzon	Nîmes	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option A	30	13
0300106C	Lycée professionnel d'Alzon	Nîmes	BTS - Services - Opticien-Lunetier	30	13
0300109F	Lycée professionnel Pasteur	Nîmes	BTS - Services - Opticien-Lunetier	18	13
0300112J	Lycée de La CCI	Nîmes	BTS - Production - Métiers de la chimie	38	46
0300112J	Lycée de La CCI	Nîmes	BTS - Services - Service et prestation des secteurs sanitaire et social	34	27
0300112J	Lycée de La CCI	Nîmes	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	34	24
0300112J	Lycée de La CCI	Nîmes	BTS - Services - Gestion de la PME	34	24
0300112J	Lycée de La CCI	Nîmes	BTS - Services - Communication	34	16
0300125Y	Lycée De La Salle	Ales	BTS - Services - Services informatiques aux organisations	66	18
0300125Y	Lycée De La Salle	Ales	BTS - Services - Prothésiste orthésiste	18	12
0300125Y	Lycée De La Salle	Ales	BTS - Services - Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	15	35
0300125Y	Lycée De La Salle	Ales	BTS - Production - Contrôle industriel et régulation automatique	15	26
0300125Y	Lycée De La Salle	Ales	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluidique	16	48
0300125Y	Lycée De La Salle	Ales	BTS - Production - Maintenance des véhicules option voitures particulières	15	46
0300127A	Lycée St Vincent De Paul	Nîmes	BTS - Services - Support à l'action managériale	35	19
0300127A	Lycée St Vincent De Paul	Nîmes	BTS - Services - Comptabilité et gestion	35	21
0300127A	Lycée St Vincent De Paul	Nîmes	BTS - Services - Tourisme	70	21
0300950V	Lycée Albert EINSTEIN	Nîmes	BTS - Production - Bioqualité	15	40
0300950V	Lycée Albert EINSTEIN	Nîmes	BTS - Production - Cèze	30	40
0300950V	Lycée Albert EINSTEIN	Nîmes	BTS - Production - Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	30	57
0300950V	Lycée Albert EINSTEIN	Nîmes	BTS - Production - Maintenance des systèmes - option B	15	47
0300950V	Lycée Albert EINSTEIN	Nîmes	BTS - Production - Contrôle industriel et régulation automatique	30	51
0300950V	Lycée Albert EINSTEIN	Nîmes	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	30	51
0300950V	Lycée Albert EINSTEIN	Nîmes	BTS - Services - Gestion de la PME	18	39
0301552Z	Lycée Philippe Lamour	Nîmes	BTS - Services - Gestion de la PME	18	39
0301552Z	Lycée Philippe Lamour	Nîmes	BTS - Services - Conseil et commercialisation de solutions techniques	35	50
0301552Z	Lycée Philippe Lamour	Nîmes	BTS - Services - Conseil et commercialisation de solutions techniques	35	50
0301654K	Lycée des métiers Geneviève DE GAULLE-AN Milhaud	Nîmes	BTS - Services - Professions immobilières	18	20
0301654K	Lycée des métiers Geneviève DE GAULLE-AN Milhaud	Nîmes	BTS - Services - Service et prestation des secteurs sanitaire et social	18	39
0301654K	Lycée des métiers Geneviève DE GAULLE-AN Milhaud	Nîmes	BTS - Services - Economie sociale familiale	24	38



0301778V	Lycée Jacques Prévert	Saint-Christol-lez-/BTS - Services - Support à l'action managériale	20
0301778V	Lycée Jacques Prévert	Saint-Christol-lez-/BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	38
0301778V	Lycée Jacques Prévert	Saint-Christol-lez-/BTS - Services - Comptabilité et gestion	38
0310017A	Lycée des Métiers - Paul Mathou	Gourdan-Polignan BTS - Production - Management économique de la construction	24
0310017A	Lycée des Métiers - Paul Mathou	Gourdan-Polignan BTS - Production - Travaux publics	15
0310024H	Lycée Pierre D'Aragon	Muret BTS - Services - Comptabilité et gestion	24
0310024H	Lycée Pierre D'Aragon	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	35
0310032S	Lycée De Bagatelle	Muret BTS - Services - Comptabilité et gestion	12
0310032S	Lycée De Bagatelle	BTS - Services - Gestion de la PME	12
0310032S	Lycée De Bagatelle	BTS - Services - Gestion de la PME	18
0310033T	Lycée professionnel Elisabeth Et Norbert Cast	Saint-Gaudens BTS - Services - Commerce Opérationnel	18
0310033T	Lycée Marcelin Berthelot	Saint-Gaudens BTS - Services - Economie sociale familiale	33
0310039Z	Lycée Marcelin Berthelot	Toulouse BTS - Services - Gestion de la PME	51
0310039Z	Lycée Marcelin Berthelot	Toulouse BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	22
0310040A	Lycée Raymond Naves	Toulouse BTS - Services - Support à l'action managériale	24
0310040A	Lycée Raymond Naves	Toulouse BTS - Services - Banque conseiller de clientèle	24
0310040A	Lycée Raymond Naves	Toulouse BTS - Services - Commerce International	35
0310044E	Lycée Déodat de Séverac	Toulouse BTS - Services - Comptabilité et gestion	24
0310044E	Lycée Déodat de Séverac	Toulouse BTS - Production - Assistance technique d'ingénieur	24
0310044E	Lycée Déodat de Séverac	Toulouse BTS - Production - Contrôle industriel et régulation automatique	24
0310044E	Lycée Déodat de Séverac	Toulouse BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELectronique - Option B : Electronique et réseaux	24
0310044E	Lycée Déodat de Séverac	Toulouse BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELectronique - Option B : Electronique et réseaux	47
0310044E	Lycée Déodat de Séverac	Toulouse BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELectronique - Option B : Electronique et réseaux	47
0310044E	Lycée Déodat de Séverac	Toulouse BTS - Production - Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	30
0310044E	Lycée Déodat de Séverac	Toulouse BTS - Production - Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	10
0310044E	Lycée Déodat de Séverac	Toulouse BTS - Production - Métiers de la chimie	33
0310044E	Lycée Déodat de Séverac	Toulouse BTS - Production - Métiers de la chimie	33
0310047H	Lycée Ozenne	Toulouse BTS - Services - Communication	70
0310047H	Lycée Ozenne	Toulouse BTS - Services - Comptabilité et gestion	42
0310047H	Lycée Ozenne	Toulouse BTS - Services - Comptabilité et gestion	46
0310047H	Lycée Ozenne	Toulouse BTS - Services - Gestion de la PME	59
0310047H	Lycée Ozenne	Toulouse BTS - Services - Services informatiques aux organisations	70
0310047H	Lycée Ozenne	Toulouse BTS - Services - Support à l'action managériale	42
0310052N	Roland Garros Lycée des métiers de la mainte	Toulouse BTS - Production - Maintenance des véhicules option motocycles	10
0310052N	Roland Garros Lycée des métiers de la mainte	Toulouse BTS - Production - Bâtiment	70
0310053P	Lycée professionnel des métiers du bâtiment - Toulouse	Toulouse BTS - Production - Finitions, aménagement des bâtiments: conception et réalisation	12
0310053P	Lycée professionnel des métiers du bâtiment - Toulouse	Toulouse BTS - Production - Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	15
0310054R	Lycée professionnel Renee Bonnet	Toulouse BTS - Production - Métiers de la mode-vêtements	15
0310056T	Lycée professionnel Gabriel Peri	Toulouse BTS - Services - Métiers de la Relation Client	50
0310056T	Lycée professionnel Gabriel Peri	Toulouse BTS - Services - Métiers de la Relation Client	18
0310057U	Hélène Boucher Lycée des métiers des soins ; Toulouse	Toulouse BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	55
0310057U	Hélène Boucher Lycée des métiers des soins ; Toulouse	Toulouse BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	30
0310088C	Lycée professionnel de l'Armeublement	Toulouse BTS - Production - Développement et Réalisation Bois	15
0310088C	Lycée professionnel de l'Armeublement	Toulouse BTS - Production - Développement et Réalisation Bois	44
0311092U	Lycée professionnel des Métiers Eugene MON	Revel BTS - Production - Etude et réalisation d'engencement	15
0311133N	Lycée Le Caousou	Revel BTS - Production - Etude et réalisation d'engencement	12
0311145B	Institut Saint-Joseph	Toulouse BTS - Production - Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	15
0311177L	Institut Limayrac	Toulouse BTS - Production - Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique	30
0311177L	Institut Limayrac	Toulouse BTS - Production - Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique	16
0311177L	Institut Limayrac	Toulouse BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELectronique - Option A : Informatique et réseaux	30
0311177L	Institut Limayrac	Toulouse BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, ELectronique - Option A : Informatique et réseaux	24
0311177L	Institut Limayrac	Toulouse BTS - Services - Comptabilité et gestion	18
0311177L	Institut Limayrac	Toulouse BTS - Services - Conseil et commercialisation de solutions techniques	27
0311177L	Institut Limayrac	Toulouse BTS - Services - Conseil et commercialisation de solutions techniques	35
0311177L	Institut Limayrac	Toulouse BTS - Services - Diététique	5
0311177L	Institut Limayrac	Toulouse BTS - Services - Economie sociale familiale	70
0311177L	Institut Limayrac	Toulouse BTS - Services - Gestion de la PME	24
0311177L	Institut Limayrac	Toulouse BTS - Services - Gestion de la PME	29
0311177L	Institut Limayrac	Toulouse BTS - Services - Services informatiques aux organisations	35
0311177L	Institut Limayrac	Toulouse BTS - Services - Services informatiques aux organisations	30
0311186W	Lycée Billières	Toulouse BTS - Services - Tourisme	18
0311186W	Lycée Billières	Toulouse BTS - Services - Commerce International	48
0311186W	Lycée Billières	Toulouse BTS - Services - Communication	48
0311186W	Lycée Billières	Toulouse BTS - Services - Communication	24
0311186W	Lycée Billières	Toulouse BTS - Services - Gestion de la PME	24



0311196W	Lycée Bilières	Toulouse	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	35
0311190A	Lycée professionnel De Coiffure Skhrole D'Art	Toulouse	BTS - Services - Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	24
031201M	Lycée Myriam	Toulouse	BTS - Production - Métiers de la mode-vêtements	15
031201M	Lycée Myriam	Toulouse	BTS - Services - Conseil et commercialisation de solutions techniques	24
0311213A	Lycée Issec Pigier	Toulouse	BTS - Services - Banque conseiller de clientèle	24
0311213A	Lycée Issec Pigier	Toulouse	BTS - Services - Comptabilité et gestion	18
0311213A	Lycée Issec Pigier	Toulouse	BTS - Services - Gestion de la PME	24
0311213A	Lycée Issec Pigier	Toulouse	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	34
0311213A	Lycée Issec Pigier	Toulouse	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	35
0311213A	Lycée Issec Pigier	Toulouse	BTS - Services - Support à l'action managériale	35
0311213A	Lycée Issec Pigier	Toulouse	BTS - Services - Commerce International	24
0311219G	Lycée professionnel Sainte-Marie Saint-Sernin	Toulouse	BTS - Services - Communication	24
0311323V	Lycée Josephine Baker	Toulouse	BTS - Services - Comptabilité et gestion	24
0311586F	Lycée Toulouse-Lautrec	Toulouse	BTS - Services - Collaborateur juriste notarial	35
0311586F	Lycée Toulouse-Lautrec	Toulouse	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	18
0311902Z	Lycée Stéphane Hessel	Toulouse	BTS - Services - Analyses de biologie médicale	35
0311902Z	Lycée Stéphane Hessel	Toulouse	BTS - Services - Conseil et commercialisation de solutions techniques	30
0311902Z	Lycée Stéphane Hessel	Toulouse	BTS - Services - Etudes de réalisation d'un projet de communication - 1ère année commune	10
0311902Z	Lycée Stéphane Hessel	Toulouse	BTS - Services - Service et prestation des secteurs sanitaire et social	35
0312093G	Lycée International Victor Hugo	Toulouse	BTS - Production - Conception et Réalisation de Systèmes Automatisés	28
0312267W	Lycée Des Arènes	Toulouse	BTS - Services - Métiers de l'audio-visuel opt : gestion de la production	12
0312267W	Lycée Des Arènes	Toulouse	BTS - Services - Métiers de l'audio-visuel opt : métiers de l'image	12
0312267W	Lycée Des Arènes	Toulouse	BTS - Services - Métiers de l'audio-visuel opt : montage et post-production	12
0312267W	Lycée Des Arènes	Toulouse	BTS - Services - Conception de produits industriels	16
0312267W	Lycée Des Arènes	Toulouse	BTS - Production - Conception de produits industriels	30
0312289V	Lycée Pierre-Paul Riquet	Saint-Orens-de-Gé	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, Electronique - Option A : Informatique et réseaux	24
0312289V	Lycée Pierre-Paul Riquet	Saint-Orens-de-Gé	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	34
0312290W	Lycée Henri Matisse	Cugnaux	BTS - Services - Professions Immobilières	23
0312290W	Lycée Henri Matisse	Cugnaux	BTS - Services - Services informatiques aux organisations	23
0312290W	Lycée Henri Matisse	Cugnaux	BTS - Production - Electrotechnique	15
0312355S	Lycée Ort Maurice Gynftogel	Colomiers	BTS - Production - Bioanalyses et contrôles	30
0312408Z	Lycée Salège	Balma	BTS - Production - Commercial Opérationnel	35
0312408Z	Lycée Salège	Balma	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	35
0312408Z	Lycée Salège	Balma	BTS - Services - Professions Immobilières	18
0312408Z	Lycée Salège	Balma	BTS - Production - Aéronautique	24
0312686B	Lycée Saint-Euxèpey	Blagnac	BTS - Services - Management opérationnel de la sécurité	24
0312748S	Lycée Marie Louise Dissard Françoise	Tournefeuille	BTS - Services - Maintenance des véhicules option véhicules de transport routier	18
0312759F	Lycée Joseph Gallieni	Toulouse	BTS - Production - Maintenance des véhicules option voitures particulières	20
0312759F	Lycée Joseph Gallieni	Toulouse	BTS - Services - Gestion des transports et logistique associée	30
0312759F	Lycée Joseph Gallieni	Toulouse	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	35
0312822Z	Lycée polyvalent Charles de Gaulle	Muret	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluide	35
0312822Z	Lycée polyvalent Charles de Gaulle	Muret	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	24
0312822Z	Lycée polyvalent Charles de Gaulle	Muret	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option C domotique et bâtiment communicants	14
0313083H	Lycée polyvalent Simone de Beauvoir	Muret	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, Electronique - Option A : Informatique et réseaux	24
0320002D	Lycée Pardailhan	Auch	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	35
0320002D	Lycée Pardailhan	Auch	BTS - Services - Services informatiques aux organisations	35
0320002D	Lycée Pardailhan	Auch	BTS - Services - Services informatiques aux organisations	24
0320002D	Lycée Pardailhan	Auch	BTS - Services - Services informatiques aux organisations	18
0320015T	Lycée Marchéchal Lannes	Auch	BTS - Services - Tourisme	12
0320023B	Lycée Alain-Fournier	Mirande	BTS - Services - Gestion de la PME	12
0320025D	Lycée D'Artagnan	Nogaro	BTS - Services - Conseil et commercialisation de solutions techniques	9
0320030J	Lycée professionnel Clement Ader	Samatan	BTS - Services - Conseil et commercialisation de solutions techniques	12
0320051G	Lycée Oratoire Sainte-Marie	Auch	BTS - Production - Conception des processus de réalisations de produits (1ère année commune)	12
0320067Z	Lycée des Métiers - Le Garros	Auch	BTS - Services - Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24
0320067Z	Lycée des Métiers - Le Garros	Auch	BTS - Production - Architecture en Métal : conception et Réalisation	15
0320067Z	Lycée des Métiers - Le Garros	Auch	BTS - Production - Architecture en Métal : conception et Réalisation	15
0320067Z	Lycée des Métiers - Le Garros	Auch	BTS - Production - Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	24
0320067Z	Lycée des Métiers - Le Garros	Auch	BTS - Production - Systèmes constructifs bois et habitat	15
0340011C	Lycée polyvalent Jean Moulin	Béziers	BTS - Production - Systèmes constructifs bois et habitat	24
0340011C	Lycée polyvalent Jean Moulin	Béziers	BTS - Services - Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24



0340011C	Lycée polyvalent Jean Moulin	Béziers	BTS - Production - Conception de produits industriels	30	47
0340011C	Lycée polyvalent Jean Moulin	Béziers	BTS - Production - Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	30	47
0340011C	Lycée polyvalent Jean Moulin	Béziers	BTS - Production - Electrotechnique	30	43
0340012D	Lycée professionnel Jean Mermoz	Béziers	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	35	40
0340023R	Lycée Rene Gosse	Clermont-Hérault	BTS - Services - Gestion de la PME	35	49
0340030Y	Lycée Louis Feuillade	Lunel	BTS - Services - Gestion de la PME	18	39
0340039H	Lycée Georges Clemenceau	Lunel	BTS - Services - Comptabilité et gestion	18	33
0340040J	Lycée Jules Guesde	Montpellier	BTS - Services - Assurance	37	26
0340040J	Lycée Jules Guesde	Montpellier	BTS - Services - Support à l'action managériale	36	40
0340040J	Lycée Jules Guesde	Montpellier	BTS - Services - Commerce International	36	14
0340040J	Lycée Jules Guesde	Montpellier	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	36	40
0340042L	Lycée Jean Mermoz	Montpellier	BTS - Services - Comptabilité et gestion	36	34
0340042L	Lycée Jean Mermoz	Montpellier	BTS - Services - Prothésiste dentaire	15	86
0340042L	Lycée Jean Mermoz	Montpellier	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluidique	15	40
0340042L	Lycée Jean Mermoz	Montpellier	BTS - Production - Conception de produits industriels	30	43
0340042L	Lycée Jean Mermoz	Montpellier	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, EElectronique - Option A : Informatique et réseaux	24	42
0340042L	Lycée Jean Mermoz	Montpellier	BTS - Production - Bioanalyses et contrôles	30	10
0340042L	Lycée Jean Mermoz	Montpellier	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	15	40
0340042L	Lycée Jean Mermoz	Montpellier	BTS - Production - Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	24	42
0340042L	Lycée Jean Mermoz	Montpellier	BTS - Production - Biotechnologies	30	1
0340042L	Lycée Jean Mermoz	Montpellier	BTS - Services - Services informatiques aux organisations	32	38
0340043M	Lycée des Métiers Pierre Mendès France	Montpellier	BTS - Production - Electrotechnique	26	50
0340043M	Lycée des Métiers Pierre Mendès France	Montpellier	BTS - Services - Gestion des transports et logistique associée	35	40
0340043M	Lycée des Métiers Pierre Mendès France	Montpellier	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	53	40
0340045P	Lycée professionnel Jules Ferry	Montpellier	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	30	50
0340045P	Lycée professionnel Jules Ferry	Montpellier	BTS - Services - Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	36	36
0340059E	Lycée Jean Moulin	Pézenas	BTS - Services - Tourisme	35	29
0340061G	Lycée professionnel Charles Allies	Pézenas	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	22	56
0340076Y	Lycée Irene et Frederic Joliot Curie	Sète	BTS - Production - Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	24	54
0340076Y	Lycée Irene et Frederic Joliot Curie	Sète	BTS - Production - Maintenance des véhicules option voitures particulières	30	53
0340076Y	Lycée Irene et Frederic Joliot Curie	Sète	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, EElectronique - Option B : Electronique et réseaux	15	40
0340076Y	Lycée Irene et Frederic Joliot Curie	Sète	BTS - Services - Gestion de la PME	35	35
0340071M	Lycée La Trinité	Béziers	BTS - Services - Gestion de la PME	32	20
0340920R	Lycée professionnel Turgot	Montpellier	BTS - Services - Economie sociale familiale	35	37
0340991T	Lycée Nevers	Montpellier	BTS - Services - Support à l'action managériale	17	28
0340991T	Lycée Nevers	Montpellier	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	17	26
0340991T	Lycée Nevers	Montpellier	BTS - Services - Comptabilité et gestion	32	12
0341385W	Lycée professionnel Leonard De Vinci	Montpellier	BTS - Production - Management économique de la construction	16	40
0341521U	Lycée St Joseph Pierre Rouge	Montferrier-sur-Lez	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, EElectronique - Option B : Electronique et réseaux	21	30
0341523W	Lycée Saint-Joseph	Sète	BTS - Services - Commerce International	19	15
0341736C	Lycée Jean Monnet	Montpellier	BTS - Services - Collaborateur juriste notarial	18	18
0341736C	Lycée Jean Monnet	Montpellier	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	36	44
0341736C	Lycée Jean Monnet	Montpellier	BTS - Services - Communication	35	40
0341794R	Lycée Jean-Francois Champollion	Lattes	BTS - Production - Systèmes photoniques	12	25
0341921D	Lycée Georges Pompidou	Castelnau-le-Lez	BTS - Services - Support à l'action managériale	35	40
0341921D	Lycée Georges Pompidou	Castelnau-le-Lez	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	35	40
0341921D	Lycée Georges Pompidou	Castelnau-le-Lez	BTS - Services - Comptabilité et gestion	34	34
0342066L	Lycée Jean Jaurès	Saint-Clément-de-	BTS - Services - Diététique	28	1
0342066L	Lycée Jean Jaurès	Saint-Clément-de-	BTS - Services - Economie sociale familiale	28	29
0342090M	Lycée Victor Hugo	Lunel	BTS - Production - Electrotechnique	30	47
0342091N	Lycée polyvalent Marc BLOCH	Sérignan	BTS - Services - Support à l'action managériale	33	43
0342091N	Lycée polyvalent Marc BLOCH	Sérignan	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	35	40
0342091N	Lycée polyvalent Marc BLOCH	Sérignan	BTS - Services - Services informatiques aux organisations	33	38
0342091N	Lycée polyvalent Marc BLOCH	Sérignan	BTS - Services - Comptabilité et gestion	33	34
0342225J	Lycée Georges Frêche	Montpellier	BTS - Services - Management en hôtellerie restauration	72	25
0342225J	Lycée Georges Frêche	Montpellier	BTS - Services - Tourisme	53	28
0460007H	Lycée Clement Marot	Cahors	BTS - Services - Economie sociale familiale	18	45



0460007H	Lycée Clement Marot	Cahors	BTS - Services - Gestion de la PME	18	61
0460007H	Lycée Clement Marot	Cahors	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	18	59
0460010L	Lycée Champollion	Figearc	BTS - Services - Professions Immobilières	18	29
0460010L	Lycée Champollion	Figearc	BTS - Production - Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	12	50
0460028F	Lycée Louis Vicat	Souillac	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, Electronique et réseaux	12	58
0460028F	Lycée Louis Vicat	Souillac	BTS - Production - Bâtiment	24	50
0460028F	Lycée Louis Vicat	Souillac	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluide	15	53
0460493L	Lycée Gaston Monnerville	Cahors	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	15	48
0460493L	Lycée Gaston Monnerville	Cahors	BTS - Production - Conception de produits industriels	15	42
0460493L	Lycée Gaston Monnerville	Cahors	BTS - Production - Electrotechnique	15	62
0460529A	Lycée professionnel hôtelier Quercy Périgord	Souillac	BTS - Production - Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	15	66
0480007X	Lycée Chaplat	Mende	BTS - Production - Maintenance des véhicules option voitures particulières	10	55
0480009Z	Lycée Emilie Peyravin	Mende	BTS - Services - Management en hôtellerie restauration	18	62
0480009Z	Lycée Emilie Peyravin	Mende	BTS - Services - Tourisme	35	37
0480009Z	Lycée Emilie Peyravin	Mende	BTS - Production - Electrotechnique	30	63
0480009Z	Lycée Emilie Peyravin	Mende	BTS - Production - Service et prestation des secteurs sanitaire et social	21	50
0480009Z	Lycée Emilie Peyravin	Mende	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	20	56
0480009Z	Lycée Emilie Peyravin	Mende	BTS - Services - Services informatiques aux organisations	20	56
0480022N	Lycée ST PIERRE-ST PAUL	Langogne	BTS - Production - Maintenance des véhicules option voitures particulières	18	25
0480023P	Lycée Saint-Joseph	Marvejols	BTS - Production - Maintenance des véhicules option voitures particulières	16	45
0480025S	Lycée polyvalent Notre-Dame	Mende	BTS - Services - Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	30	31
0480025S	Lycée polyvalent Notre-Dame	Mende	BTS - Services - Communication	26	6
0480025S	Lycée polyvalent Notre-Dame	Mende	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	26	22
0480025S	Lycée polyvalent Notre-Dame	Mende	BTS - Services - Diététique	26	12
0480025S	Lycée polyvalent Notre-Dame	Mende	BTS - Services - Economie sociale familiale	26	26
0480680D	Lycée polyvalent privé Sacre-Coeur	Saint-Chély-d'Apoll	BTS - Services - Commerce International	26	30
0480680D	Lycée polyvalent privé Sacre-Coeur	Saint-Chély-d'Apoll	BTS - Services - Banque conseiller de clientèle	18	42
0480680D	Lycée polyvalent privé Sacre-Coeur	Saint-Chély-d'Apoll	BTS - Production - Techniques et services en matériels agricoles	18	47
0480680D	Lycée polyvalent privé Sacre-Coeur	Saint-Chély-d'Apoll	BTS - Production - Systèmes constructifs bois et habitat	20	19
0480688M	Lycée Théophile Roussel	Bagnères-de-Bigo	BTS - Services - Management en hôtellerie restauration	70	43
0650005C	Lycée Victor Duruy	Tarbes	BTS - Production - Traitement des matériaux	15	27
0650005C	Lycée Victor Duruy	Tarbes	BTS - Production - Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	24	42
0650026A	Lycée Marie Curie	Tarbes	BTS - Services - Commerce International	24	42
0650026A	Lycée Marie Curie	Tarbes	BTS - Services - Banque conseiller de clientèle	18	42
0650026A	Lycée Marie Curie	Tarbes	BTS - Services - Comptabilité et gestion	24	30
0650026A	Lycée Marie Curie	Tarbes	BTS - Services - Economie sociale familiale	24	40
0650026A	Lycée Marie Curie	Tarbes	BTS - Services - Gestion de la PME	24	45
0650026A	Lycée Marie Curie	Tarbes	BTS - Services - Services informatiques aux organisations	24	42
0650026A	Lycée Marie Curie	Tarbes	BTS - Services - Support à l'action managériale	18	44
0650026A	Lycée Marie Curie	Tarbes	BTS - Services - Services - Tourisme	35	42
0650027B	Lycée Jean Dupuy	Tarbes	BTS - Services - Conception de produits industriels	24	42
0650027B	Lycée Jean Dupuy	Tarbes	BTS - Production - Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	24	50
0650027B	Lycée Jean Dupuy	Tarbes	BTS - Production - Electrotechnique	24	62
0650027B	Lycée Jean Dupuy	Tarbes	BTS - Production - Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	24	52
0650027B	Lycée Jean Dupuy	Tarbes	BTS - Production - Traitement des matériaux	24	11
0650029D	Lycée professionnel Reffyfe	Vic-en-Bigorre	BTS - Services - Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	18	55
0650038N	Lycée Pierre Mendes France	Lourdes	BTS - Services - Prothésiste dentaire	12	90
0650058K	Lycée Peyramale Saint-Joseph	Tarbes	BTS - Services - Tourisme	18	11
0650065T	Lycée Pradeau la Sède-St Pierre	Tarbes	BTS - Services - Cybersécurité, Informatique et réseaux, Electronique - Option A : Informatique et réseaux	30	42
0650065T	Lycée Pradeau la Sède-St Pierre	Tarbes	BTS - Production - Métiers de l'orné	30	3
0650065T	Lycée Pradeau la Sède-St Pierre	Tarbes	BTS - Services - Collaborateur juriste notarial	18	5
0650065T	Lycée Pradeau la Sède-St Pierre	Tarbes	BTS - Services - Gestion de la PME	12	33
0650065T	Lycée Pradeau la Sède-St Pierre	Tarbes	BTS - Services - Management Opérationnel	24	46
0650065T	Lycée Pradeau la Sède-St Pierre	Tarbes	BTS - Services - Management opérationnel de la sécurité	18	52
0650065T	Lycée Pradeau la Sède-St Pierre	Tarbes	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	18	42
0650065T	Lycée Pradeau la Sède-St Pierre	Tarbes	BTS - Services - Gestion des transports et logistique associée	18	42
0650065T	Lycée Pradeau la Sède-St Pierre	Tarbes	BTS - Services - Conseil et commercialisation de solutions techniques	24	50
0660004W	Lycée Decodat De Severac	Céret	BTS - Services - Comptabilité et gestion	35	42
0660010C	Lycée François Arago	Perpignan	BTS - Services - Support à l'action managériale	35	34
0660010C	Lycée François Arago	Perpignan	BTS - Services - Commerce International	35	34
0660011D	Lycée Jean Lurcat	Perpignan	BTS - Services - Support à l'action managériale	18	39
0660011D	Lycée Jean Lurcat	Perpignan	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	36	40



0660011D	Lycée Jean Lurcat	Perpignan	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	36	40
0660011D	Lycée Jean Lurcat	Perpignan	BTS - Services - Services informatiques aux organisations	32	38
0660011D	Lycée Jean Lurcat	Perpignan	BTS - Services - Economie sociale familiale	35	40
0660014G	Lycée Pablo Picasso	Perpignan	BTS - Production - Electrotechnique	12	42
0660014G	Lycée Pablo Picasso	Perpignan	BTS - Production - Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	24	42
0660014G	Lycée Pablo Picasso	Perpignan	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, Electronique - Option A : Informatique et réseaux	24	42
0660014G	Lycée Pablo Picasso	Perpignan	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, Electronique - Option B : Electronique et réseaux	12	42
0660021P	Lycée Charles Renouvier	Prades	BTS - Production - Conception et industrialisation en microtechniques	16	53
0660059F	Lycée Notre-Dame De Bon Secours	Perpignan	BTS - Production - Bioanalyses et contrôles	15	6
0660059F	Lycée Notre-Dame De Bon Secours	Perpignan	BTS - Services - Support à l'action managériale	24	7
0660059F	Lycée Notre-Dame De Bon Secours	Perpignan	BTS - Services - Commerce International	36	11
0660077A	Lycée Sainte Louise de Marillac	Perpignan	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	16	29
0660077A	Lycée Sainte Louise de Marillac	Perpignan	BTS - Production - Bâtiment	16	12
0660077A	Lycée Sainte Louise de Marillac	Perpignan	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, Electronique - Option B : Electronique et réseaux	16	10
0660552S	Lycée NEOSUP Ecole Maso	Perpignan	BTS - Services - Diététique	28	6
0660809W	Lycée Aristide Maillol	Perpignan	BTS - Services - Opticien-Lunetier	18	9
0660809W	Lycée Aristide Maillol	Perpignan	BTS - Services - Professions immobilières	25	33
0660809W	Lycée Aristide Maillol	Perpignan	BTS - Services - Gestion de la PME	30	43
0660809W	Lycée Aristide Maillol	Perpignan	BTS - Services - Communication	25	40
0660856X	Lycée Rosa Luxembourg	Perpignan	BTS - Services - Commercialisation de solutions techniques	35	43
0660924W	LYCEE POLYVALENT CHRISTIAN BOURQUI Argelès-sur-Mer	Canet-en-Roussillon	BTS - Services - Management en hôtellerie restauration	40	22
0660924W	LYCEE POLYVALENT CHRISTIAN BOURQUI Argelès-sur-Mer	Canet-en-Roussillon	BTS - Services - Management en hôtellerie restauration	72	29
0810003N	Lycée professionnel Toulouse-Lautrec	Albi	BTS - Services - Tourisme	18	42
0810004P	Lycée Louis Rascol	Albi	BTS - Services - Tourisme	24	42
0810004P	Lycée Louis Rascol	Albi	BTS - Production - Conception de produits industriels	24	42
0810004P	Lycée Louis Rascol	Albi	BTS - Production - Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	15	47
0810004P	Lycée Louis Rascol	Albi	BTS - Production - Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	15	42
0810004P	Lycée Louis Rascol	Albi	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, Electronique - Option A : Informatique et réseaux	30	40
0810004P	Lycée Louis Rascol	Albi	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux, Electronique - Option B : Electronique et réseaux	24	58
0810004P	Lycée Louis Rascol	Albi	BTS - Production - Electrotechnique	30	62
0810004P	Lycée Louis Rascol	Albi	BTS - Services - Comptabilité et gestion	35	43
0810004P	Lycée Louis Rascol	Albi	BTS - Services - Conseil et commercialisation de solutions techniques	30	50
0810004P	Lycée Louis Rascol	Albi	BTS - Services - Conseil et commercialisation de solutions techniques	30	50
0810012Y	Lycée Jean Jaures	Carmaux	BTS - Production - Maintenance des matériels de construction et de manutention	12	70
0810012Y	Lycée Jean Jaures	Carmaux	BTS - Production - Techniques et services en matériels agricoles	12	70
0810012Y	Lycée Jean Jaures	Carmaux	BTS - Services - Economie sociale familiale	24	45
0810012Y	Lycée Jean Jaures	Carmaux	BTS - Services - Opticien-Lunetier	24	45
0810018E	Lycée professionnel Anne Veaute	Castres	BTS - Services - Prothésiste orthésiste	24	35
0810018E	Lycée professionnel Anne Veaute	Castres	BTS - Services - Prothésiste orthésiste	16	40
0810023K	Lycée Victor Hugo	Gaillac	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	35	54
0810079W	Lycée Jeanne D'Arc	Mazamet	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	26	50
0810095N	Lycée Sainte-Cecile	Albi	BTS - Services - Communication	22	30
0810095N	Lycée Sainte-Cecile	Albi	BTS - Services - Service et prestation des secteurs sanitaire et social	37	30
0810100U	Lycée professionnel Saint-Dominique	Albi	BTS - Services - Gestion des transports et logistique associée	18	35
0810103X	Lycée Notre Dame	Castres	BTS - Services - Support à l'action managériale	25	36
0810959C	Lycée La Borde Basse	Castres	BTS - Production - Bioanalyses et contrôles	11	7
0810959C	Lycée La Borde Basse	Castres	BTS - Production - Bioqualité	23	30
0810959C	Lycée La Borde Basse	Castres	BTS - Production - Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	15	66
0810959C	Lycée La Borde Basse	Castres	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	34	55
0810959C	Lycée La Borde Basse	Castres	BTS - Services - Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	12	55
0810959C	Lycée La Borde Basse	Castres	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	34	55
0810959C	Lycée La Borde Basse	Castres	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluidique	15	54
0811175M	Lycée De La Salle Castres	Castres	BTS - Production - Métiers de la mode-chaussure et maroquinerie	15	60
0811324Z	Lycée professionnel Marie Antoinette Riess	Mazamet	BTS - Services - Métiers des Services à l'environnement	15	40
0811324Z	Lycée professionnel Marie Antoinette Riess	Mazamet	BTS - Production - Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique	14	50
0820001F	Lycée professionnel des métiers du bâtiment	Castelsarrasin	BTS - Services - Gestion de la PME	20	63
0820004J	Lycée Jean De Prades	Castelsarrasin	BTS - Services - Management en hôtellerie restauration	12	62
0820004J	Lycée Jean De Prades	Castelsarrasin	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	18	55
0820004J	Lycée Jean De Prades	Castelsarrasin	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	18	45
0820016X	Lycée Francois Mitterrand	Moissac	BTS - Services - Economie sociale familiale	18	55
0820021C	Lycée Antoine Bourdelle	Montauban	BTS - Production - Conception des produits (1ère année commune)	15	53



0820021C	Lycée Antoine Bourdelle	Montauban	BTS - Production - Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	24	42
0820021C	Lycée Antoine Bourdelle	Montauban	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux; Electronique - Option A : Informatique et réseaux	12	42
0820021C	Lycée Antoine Bourdelle	Montauban	BTS - Production - Cybersécurité, Informatique et réseaux; Electronique - Option B : Electronique et réseaux	12	51
0820021C	Lycée Antoine Bourdelle	Montauban	BTS - Services - Comptabilité et gestion	17	42
0820021C	Lycée Antoine Bourdelle	Montauban	BTS - Services - Management Opérationnel	35	50
0820021C	Lycée Antoine Bourdelle	Montauban	BTS - Services - Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24	44
0820021C	Lycée Antoine Bourdelle	Montauban	BTS - Services - Support à l'action managériale	17	45
0820044C	Lycée Pierre, Marie THEAS	Montauban	BTS - Services - Commerce International	24	20
0820883P	Lycée Claude Nougaro	Montels	BTS - Services - Services informatiques aux organisations	24	40
0820899G	Lycée JEAN BAYLET	Valence	BTS - Services - Gestion des transports et logistique associée	15	40
0820904M	Ecole professionnelle privée Esthétique Cosm Montauban	Montauban	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	24	41
0820904M	Ecole professionnelle privée Esthétique Cosm Montauban	Montauban	BTS - Services - Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	24	40
0820904M	Ecole professionnelle privée Esthétique Cosm Montauban	Montauban	BTS - Services - Professions Immobilières	24	26

RECTORAT

R76-2023-05-23-00143

Arrêté fixant l'objectif des admissions des  
bacheliers technologiques dans les IUT



# RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction de Région Académique A l'Information et à l'Orientation

Direction de Région Académique  
A l'Information et à l'Orientation

Affaire suivie par :  
Régis BÉGORRE  
DRAIO

☎ 04.67.91.47.95

[ce.draio@region-academique-occitanie.fr](mailto:ce.draio@region-academique-occitanie.fr)

Montpellier, le 24 mai 2023

Rectorat  
31 rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2

### Madame la rectrice de la région académique Occitanie Rectrice de l'académie de Montpellier Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.612-3,

#### ARRÊTÉ :

Article 1 : Il est institué pour la campagne d'admission post-bac 2023, gérée à travers l'outil Parcoursup, un objectif chiffré d'admission des bacheliers technologiques dans les instituts universitaires de technologie de la région académique Occitanie.

Article 2 : Cet objectif d'admission est précisé, pour chaque spécialité d'IUT, dans le tableau présenté en annexe. Il est poursuivi dans la seule limite des viviers de candidats par type de baccalauréat et arrêté en concertation avec les directeurs des IUT.

Article 3 : Les secrétaires généraux des académies de Toulouse et Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

Sophie Béjean



la région de Montpellier  
Région de Montpellier  
Carnegie des universités

Sophie Béjean

## Campagne d'admission post-bac 2023 gérée à travers l'outil Parcoursup

### Taux de bacheliers technologiques attendus en BUT sur la région académique

UAJ	Libellé composante	Ville	Spécialité/mention	Capacité informatrice	Taux Bacs Technos attendus
0120870F	I.U.T de Rodez	Rodez	BUT - Carrières juridiques	56	50
0120870F	I.U.T de Rodez	Rodez	BUT - Gestion des entreprises et des administrations	80	50
0120870F	I.U.T de Rodez	Rodez	BUT - Information communication Parcours communication des organisations	28	47
0120870F	I.U.T de Rodez	Rodez	BUT - Informatique	50	50
0120870F	I.U.T de Rodez	Rodez	BUT - Qualité, logistique industrielle et organisation (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	26	50
0300930Y	I.U.T de Nîmes	Nîmes	BUT - Génie civil - Construction durable (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	120	50
0300930Y	I.U.T de Nîmes	Nîmes	BUT - Génie électrique et informatique industrielle	80	50
0300930Y	I.U.T de Nîmes	Nîmes	BUT - Génie mécanique et productique	113	50
0300930Y	I.U.T de Nîmes	Nîmes	BUT - Science et génie des matériaux (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	70	25
0300930Y	I.U.T de Nîmes	Nîmes	BUT - Gestion des entreprises et des administrations	80	50
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Génie chimique génie des procédés (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	104	30
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Génie civil - Construction durable (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	176	50
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Génie électrique et informatique industrielle (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	160	50
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Génie mécanique et productique (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	237	50
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Gestion des entreprises et des administrations (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	354	50
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Information communication Parcours communication des organisations (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	54	50
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Information communication Parcours métiers du livre et du patrimoine (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	40	50
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Information communication Parcours information numérique dans les organisations (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	12	38
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Mesures physiques (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	148	50
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Techniques de commercialisation (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	121	41
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Génie biologique Parcours agronomie (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	164	50
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Génie biologique parcours sciences de l'aliment et de la biotechnologie (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	42	44
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Gestion des entreprises et des administrations (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	27	44
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Hygiène Sécurité Environnement (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	81	50
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Chimie (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	55	50
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Métiers du multimédia et de l'internet (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	82	35
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Métiers du multimédia et de l'internet (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	54	50
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Packaging, emballage et conditionnement (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	28	50
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Techniques de commercialisation (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	82	50
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	BUT - Carrières sociales parcours coordination et gestion des établissements et services sanitaires et sociaux (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	48	50
0311713U	I.U.T de Blagnac	Blagnac	BUT - Génie industriel et maintenance (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	52	50
0311713U	I.U.T de Blagnac	Blagnac	BUT - Informatique (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	100	50
0311713U	I.U.T de Blagnac	Blagnac	BUT - Réseaux et télécommunications (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	78	50
0311713U	I.U.T de Blagnac	Blagnac	BUT - Chimie (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	104	31
0340838B	I.U.T de Montpellier	Montpellier	BUT - Génie électrique et informatique industrielle	120	50
0340838B	I.U.T de Montpellier	Montpellier	BUT - Informatique (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	120	50
0340838B	I.U.T de Montpellier	Montpellier	BUT - Mesures physiques (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	104	28
0340838B	I.U.T de Montpellier	Montpellier	BUT - Génie biologique Parcours diététique et nutrition (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	28	50
0340838B	I.U.T de Montpellier	Montpellier	BUT - Génie biologique parcours sciences de l'aliment et de la biotechnologie (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	28	34
0340838B	I.U.T de Montpellier	Montpellier	BUT - Génie biologique parcours médecine et biotechnologie (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	52	50



03403838B	I.U.T de Montpellier	Montpellier	BUT - Gestion des entreprises et des administrations	110	50
03403838B	I.U.T de Montpellier	Montpellier	BUT - Techniques de commercialisation (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première).	106	50
03403838B	I.U.T de Montpellier (site de Sète)	Sète	BUT - Chimie (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	72	27
03403838B	IUTMS CONS. MANITAS DE PLATA Sète	Sète	BUT - Gestion des entreprises et des administrations	28	50
03403838B	IUTMS CONS. MANITAS DE PLATA Sète	Sète	BUT - Informatique (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	28	50
0341884N	I.U.T de Béziers	Béziers	BUT - Carrières sociales parcours villes et territoires durables	28	50
0341884N	I.U.T de Béziers	Béziers	BUT - Carrières sociales parcours coordination et gestion des établissements et services sanitaires et sociaux	22	50
0341884N	I.U.T de Béziers	Béziers	BUT - Réseaux et télécommunications	48	50
0341884N	I.U.T de Béziers	Béziers	BUT - Métiers du multimédia et de l'internet	48	50
0341884N	I.U.T de Béziers	Béziers	BUT - Métiers de commercialisation	84	50
0460697H	I.U.T de Figéac	Figéac	BUT - Techniques de commercialisation	28	50
0460697H	I.U.T de Figéac	Figéac	BUT - Carrières sociales Parcours animation sociale et socioculturelle	20	50
0460697H	I.U.T de Figéac	Figéac	BUT - Carrières sociales Parcours éducation spécialisée	45	50
0460697H	I.U.T de Figéac	Figéac	BUT - Génie mécanique et productique (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	72	50
0460697H	I.U.T de Figéac	Figéac	BUT - Techniques de commercialisation (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	72	50
0650583F	I.U.T de Tarbes	Tarbes	BUT - Génie civil - Construction durable	48	50
0650583F	I.U.T de Tarbes	Tarbes	BUT - Génie électrique et informatique industrielle (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	72	50
0650583F	I.U.T de Tarbes	Tarbes	BUT - Génie mécanique et productique (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	85	45
0650583F	I.U.T de Tarbes	Tarbes	BUT - Gestion des entreprises et des administrations (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	140	50
0650583F	I.U.T de Tarbes	Tarbes	BUT - Métiers du multimédia et de l'internet (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	56	50
0650583F	I.U.T de Tarbes	Tarbes	BUT - Techniques de commercialisation (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	140	50
0660586D	I.U.T de Perpignan	Perpignan	BUT - Science des données (Statut d'apprenti possible sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	42	29
0660586D	I.U.T de Perpignan (Site de Carcass)	Carcassonne	BUT - Techniques de commercialisation	60	50
0660586D	I.U.T de Perpignan (Site de Narbonne)	Narbonne	BUT - Génie chimique génie des procédés	32	26
0660586D	I.U.T de Perpignan (Site de Narbonne)	Narbonne	BUT - Génie juridique	84	50
0660586D	I.U.T de Perpignan	Perpignan	BUT - Génie industriel et maintenance	56	50
0660586D	I.U.T de Perpignan	Perpignan	BUT - Génie biologique parcours sciences de l'environnement et éco technologies	39	41
0660586D	I.U.T de Perpignan	Perpignan	BUT - Génie biologique Parcours agronomie	39	25
0660586D	I.U.T de Perpignan	Perpignan	BUT - Gestion des entreprises et des administrations	118	50
0660586D	I.U.T de Perpignan	Perpignan	BUT - Management de la Logistique et des Transports	56	50

# SGAMI SUD

R76-2023-05-26-00001

Arrêté du 26 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité  
Sud**

---

**Arrêté du 26 mai 2023 portant délégation de signature à  
Monsieur Olivier MARMION,  
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;



Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant création du centre zonal opérationnel de crise (CeZOC)

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3 000 000€ HT pour :

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152,161,176,216,303,362 et 363 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 161, 152, 216 et 303, 362 et 363.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile.
- 362 Plan de relance – écologie.

### ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du Code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centres financiers 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Olivier MARMION dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Messieurs Philippe JOANNELLE et Roland PHILIP, ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement, Madame Ondine LEFUR, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement et Monsieur Michel MAUFROY, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaire, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Rislène BELKADI, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Philippe JOANNELLE, Roland PHILIP, Ondine LEFUR et Michel MAUFROY.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à Madame Laetitia CONTET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de cabinet du CeZOC.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.
- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

## **ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3ème et 4ème niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;
- prise de sanctions du premier groupe pour les policiers adjoints affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,



- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les policiers adjoints et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, commissaire général de police, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000 € HT pour la signature des marchés publics.

#### **ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

directrice des ressources humaines,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjoint au directeur des ressources humaines
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Fabienne ROUCAYROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Madame Hélène MUNOZ , attachée d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Camille MADINIER attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Marie-Hélène BOURDIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Cyril FURLAN , secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle administratif du service médical statutaire.

## **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature

est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- la signature des marchés publics dans la limite de 250 000 € HT,
- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances,
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Virginie CIMOLI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2023,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés,
- Madame Tania GUILLEMOT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du Centre de Services Partagés,
- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des dépenses courantes,
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la performance financière jusqu'au 31/05/2023,
- Madame Murielle MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement,
- Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique,
- Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section indemnisation et recouvrement,
- Madame Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section protection juridique,
- Mme Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats,
- Mme Zahia NASR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau la commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, Monsieur Frédéric BAILHE , Monsieur Jean-Pierre CARLE, Monsieur Laurent LUCZAK au 01/06/2023, Madame Cécile HAMOUDI, Madame Cécile FLORES, Madame Mélanie GAMELL.

#### **ARTICLE 9 :**

Dans le cadre de l'exécution du programme 216, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud et des centres de coûts qui la composent selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

#### **ARTICLE 10 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric TAISNE, ingénieur chef des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur chef des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 euros HT par :

- Monsieur Didier TRAVERSA ingénieur des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,

- Monsieur Nicolas TRINQUET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée Mme Linda SAURIN, attachée d'administration, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs nécessaires pour le traitement de l'exécution financières des marchés,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SAURIN, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Madame Bernadette SCHMERBER, cheffe du pôle financier zonal.

#### **ARTICLE 11 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Monsieur Sébastien JEANSELME, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau administration finances,
- Monsieur Didier BOREL, chef des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles,
- Monsieur Philippe MICHAUX, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des munitions et des équipements,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements sur le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Colomiers,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier et chef du service local automobile 34.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :



- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Nicolas CHARFE, par Monsieur Pascal COLLIGNON, Monsieur Anthony DELBECQ, Madame Geneviève COLLIGNON, Monsieur Vanaraj LONGUETEAU, Monsieur Anthony BONIFAY et le Major Olivier ROGE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Éric PIERRE, le Major Abdellah SAMET, Monsieur Carlos LOURENCO et Monsieur Vincent PASCUITO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Alexandre CHEVELEFF , Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Grégory GRAL et l'Adjudant-chef Emmanuel GUIBAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Denis COUREAU, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Sébastien MARIANI et Monsieur Thierry ANSIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et l'Adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET et l'Adjudant Christophe REECHT ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'Adjudant-chef Sébastien FROGER et l'Adjudant Christophe COLIN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par le Major Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant-chef Philippe BARBAZA, Adjudant-chef David MANSARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le Major Gilles MAJOREL et l'Adjudant-chef Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Nicolas GRIMAL, Monsieur Frédéric RICARD (au 25/01/2023), l'Adjudant-chef Philippe POINTREAU, Madame Marie-ange CAMBON et Monsieur Simon CANTAREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant-chef Stéphane RUIZ et l'Adjudant Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant-chef Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'Adjudant-chef Fabrice DAVID et l'Adjudant Eric GALLIMARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant Francis LENDROIT et l'Adjudant Romuald LAGNY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef Jacques DA FONSECA et l'Adjudant Frédéric BAYAC ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'Adjudant Christophe CARAYON et l'Adjudant Frédéric FREJAFOND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par l'Adjudant Patrice NOGUES.

**ARTICLE 12 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint et par Madame Estelle CHRISOKERAKIS, contrôleur des services techniques, cheffe par intérim du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAGON, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Fabrice BRACCI, pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

#### **ARTICLE 13 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000 € par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires EQ41 (habillement et tenues) et EQ32 (plateforme zonale d'étalonnage des cinémomètres) sur le centre de coût de la délégation territoriale de Toulouse :

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, cheffe de la délégation territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, chef de la

- délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
  - pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

#### **ARTICLE 14 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud .

En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Jean CECCALDI, médecin inspecteur régional adjoint ;
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne.

#### **ARTICLE 15 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Monsieur Michel LEMARCHAND, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef de cabinet,
- Mme Camille STOUVENEL, attachée d'administration, adjointe au chef de cabinet,
- Monsieur Sylvain CASTEL, attaché d'administration, chef du bureau des affaires générales, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,
- Madame Marjorie CASELLA, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des affaires générales.

#### **ARTICLE 16 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOURNAIRE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Nicolas RODILLON, commissaire divisionnaire coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Antoine de MIRIBEL, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

#### **ARTICLE 17 :**

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 40 000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget au 01/06/2023.

**ARTICLE 18 :**

L'arrêté du 6 avril 2023 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud est abrogé.

**ARTICLE 19 :**

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 26 mai 2023

**signé**

**Christophe MIRMAND**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

## Annexe 1

**Liste de gestionnaires/validateurs CHORUS FORMULAIRE**  
 UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13

Service	Nom	Prénom	saisie	validation
DEL 34	ABDECHCHAFI	MARINE	0	0
DI	ADERIO	AUDREY	0	0
DI	AMARI	FADILA	0	0
DI	AOURI	SAMIA	0	0
DAGF BB	BALZARINI	ERIC	0	0
CAB	BAUMIER	Marie Odile	0	0
DEL	BEDDAR	HOCINE	0	
CeZOC	BELKADI	Rislene	0	
CAB	BONICI	EMMANUELLE	0	
DEL	GUILHOU	CORI NNE	0	0
DI	BONPAIN	PATRICIA	0	0
DSIC Toulouse	BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	0	0
DRT31	BOUAZZA	DALILA	0	
DSIC	BUSSUTTIL	ANTHONY	0	0
DI	BOUGUERN	NAJET	0	0
PP	CAILLAUD	CHRISTINE	0	0
DRT31	CAMBON	MARIE-ANGE	0	0
DRT31	CANTAREL	SIMON	0	0
CAB	CASELLA	Marjorie	0	0
CAB	CASTEL	Sylvain	0	0
DRT31	CHAUTARD	ALYSSA	0	0
DEL	COLLIGNON	GENEVIEVE	0	0
DI	CORDEAU	EMILIE	0	0
DRT31	DE LLOBET	MAGALI	0	0
DSIC	DE OLIVEIRA	VALERIE	0	0
DAGF BB	DI MEO	LAETITIA	0	0
DEL	DORU	ROLAND	0	0
DRT31	EDRU	MYRIAM	0	0
DRT34	ESTEVE	MICHAEL	0	0
DEL 06	EUDE CARNEVALE	NADEGE	0	
DI	FENECH	LAETITIA	0	
DI	KOFFI	Thomas	0	0
DEL06	GRAL	GREGORY	0	0
DI	GUERRA	LYSIANE	0	
DAGF BB	GUERRY	SANDY	0	0
DI	ISSAUTIER	LAURENT	0	0
DEL	JEANSELME	Sébastien	0	0



DI	JULLIEN	CORINNE	0	0
PP	LAFROGNE	SYLVIE	0	0
DAGF BB	LAMBERT	DAVID-OLIVIER	0	0
CAB	LEMARCHAND	Michel	0	0
DAGF BB	LE TARTONNEC	JOELLE	0	0
DI	MALECKI	JAROSLAW	0	0
DAGF BB	MARIN	ANTOINE	0	0
CEZOC	MARTIN	Andrea	0	0
DT31	MAZZOLO	Carine	0	0
DT31	MENUISIER	STEPHANE	0	0
DI	MORGANTI	PIERRE-DOMINIQUE	0	
DEL	LONGUETEAU	VANARAJ	0	0
DEL	MORTIER	LYDIA	0	0
DRT	MOUNIER	SANDRA	0	
DAGF BB	NEUVILLE	LAURENCE	0	0
DRH	LEPERS	NANCY	0	0
DI	ABLARD	THOMAS	0	0
DI	PRUDHOMME	SANDY	0	0
DI	REGLIONI	Jennifer	0	0
DEL06	REVENGA	MONIQUE	0	
CAB	RIVIERE	Emilie	0	
DAGF BB	ROUMANE	SONIA	0	0
PPOL 13	SANCHEZ	FRANCIS	0	0
PP	SAUGEZ	LOIC	0	0
DI	SAURIN	Linda	0	0
DI	SCHMERBER	BERNADETTE	0	0
DI	SFREGOLA	NOEL	0	
DEL	NADEAU	Sandrine	0	0
PP	VALLON	Marie-Flore	0	
DI	VERRELLI	ORNELLA	0	
DEL 31	VIALARS	MARION	0	0
DAGF	VIOU	Nicolas	0	0
DEL 31	MAZZOLO	Carine	0	0
DEL 31	MENUSIER	Stéphane	0	0
DRH	LEPERS	NANCY	0	0
DEL	SLIMANI	LINDA	0	0
DI	ANGO	MATHIS	0	0
DI	ZAKARIA	ASSAENDI	0	0

## Annexe 2

## Liste des porteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRÉNOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
AHMED	Natacha	30 000 €	1 & 3	DEL MARSEILLE
ALEJANDRO	Christine	500 €	3	CMC
ANINI	Jamale	10 000 €	1 & 3	DEL MARSEILLE
ANZIANI	Thierry	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
ARNAUD	William	6 000 €	3	DEL MARSEILLE
BARASCUT	Elie	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
BATIFOULIER	Nicolas	12 000 €	1	SGAMI SUD/DEL/BMM/SLA 06
BONIFAY	Anthony	10 000 €	1 & 3	DEL
BOREL	Didier	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
BORELLO	Franck	250 000 €	3	DEL
BOUWE	Lie	10 000 €	1	DEL MARSEILLE
CAILLAUD	Christine	2 000 €	1	PREFECTURE POLICE
CAMBON	Marie-Ange	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CANTAREL	Simon	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CARACCI	Jérémie	10 000 €	3	DEL
CAYUELA	Christian	500 €	1	CMC
CONTET	Laetitia	9 400 €	3	CEZOC
COSTANTINI	Christine	1 000 €	1	PREF2A CSC
DEJOURNO	ÉRIC	10 000 €	3	DEL MARSEILLE
DENIS	Christian	10 000 €	1	DEL AJACCIO
DESBORDES	Jean-Luc	400 000 €	3	DEL PERPIGNAN
DITNAN	Kevin	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
DORU	Roland	2 000 €	1	DEL MARSEILLE
FONTAINE	Sébastien	10 000 €	3	DEL MARSEILLE
FOURC	Sébastien	10 000 €	3	DEL PERPIGNAN
GAROFALO	Christophe	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GRAL	Grégory	10 000 €	3	ANTENNE DE NICE
GUILHOU	Corine	2 000,00 €	1	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ
GUILLOT	Laurent	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
ISONI	Joël	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
KRUMB	Jean-Pierre	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
LAFROGNE	Sylvie	500 €	1	PREFECTURE POLICE
LONGUETEAU	Vanaraj	2 000,00 €	3	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ/ MAGASIN
MADDALENA	Lydie	5 000 €	3	DEL MARSEILLE
MARIANI	Sébastien	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
MARMION	Olivier	2 000,00 €	1	CEZOC
MEHADJI	Farid	500 €	3	CMC
MORTIER	Lydia	20 000 €	3	SGAMI SUD / DEL / SLA TOULOUSE
PASCUITO	Vincent	20 000,00 €	3	SGAMI SUD DEL ANTENNE 34
PERINI	Jacques	10 000 €	1 & 3	SGAMI SUD DEL BMM
PIERRE	Eric	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
POLI	Frédéric	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE

## Annexe 2

## Liste des porteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRENOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
POREZ	Jean-Michel	1 000,00 €	1	BOP 1
PRUNIER	Sébastien	250 000 €	3	DEL
RAVENEL	Michel	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
RODILLON	Nicolas	2 000,00 €	3	PREF2A CSC
QUINCE	Emmanuel	10 000,00 €	3	DEL MARSEILLE
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SCIACCA	Sandro	1 200 €	3	DEL NICE
TOURNAIRE	Michel	1 000 €	3	PREF2A

## Liste des détenteurs de carte achat UO CSGA-DSUD P216

Nom des Titulaires	Prénom des Titulaires	Montant max par transaction	NIVEAU	UO
BAILHE	Frédéric	2000	1	SGAMI SUD DAGF
BAUMIER-LEVEQUE	Marie Odile	1 000 €	1	CABINET
BOUTTE	Nicolas	2 000 €	1	DSIC
BOUZID	Aicha	2 500 €	3	DAGF
BRACCI	Fabrice	2 000 €	1	DSIC
BUONO	Cyr	500 €	1	DSIC
CASELLA	Marjorie	1 000 €	3	SGAMI SUD CABINET
CASTEL	Sylvain	2 000 €	3	SGAMI SUD CABINET
CHANCY	Jean-Michel	1 000 €	1	DEL
CODACCIONI	Hugues	500 €	1	CABINET
COUTON	Frédéric	500 €	1	CABINET
CHRISOKERALIS	Estelle	2 000 €	3	SDSIC
DIDONNA	Catherine	2 000 €	3	SGAMI SUD DAGF
EUDE-CARNEVALE	Nadege	1 000 €	3	DEL NICE
JAMS	Jean-expedit	1 000 €	1	ANTENNE DE NICE
JEANSELME	Sébastien	2 000 €	3	SGAMI SUD DEL
KADRI	sabrina	3 500 €	3	DT31
LATTARD	Christophe	2 000 €	3	DEL
LEMARCHAND	Michel	1 000 €	1	CABINET
MACON	Catherine	2 000 €	3	DR CORSE
MESSAOUDI	Miloud	500 €	3	DSIC
MONGIU	Patricia	500 €	3	DI
NEUVILLE	Laurence	2 000 €	3	DAGF
RIVIERE	Anthony	500 €	1	CABINET
ROUANET	Rachel	1 000 €	1	DEL
SABATE	Karine	4 000 €	3	DT31
SARAMON	Jacques	500 €	1	DSIC
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SIVY	Françoise	1 000 €	1	DRH
STOUVENEL	Camille	2 000 €	3	SGAMI SUD CABINET
TAISNE	Eric	2 000 €	3	DI
TAORMINA	Alain	1 000 €	1	DEL MARSEILLE
TEDDE	Anthony	1 200 €	1	SGAMI SUD DR2A
TRUET	Sébastien	500 €	1	DAGF
VERZENI	Thierry	1 500 €	1	ANTENNE 34
VIALARS	Marion	1 000 €	1	DT31
ZANARDI	GIL	2 000 €	3	DI

SGAMI SUD

R76-2023-06-02-00002

Arrêté composition du jury des épreuves orales  
GPX 7-03-2023 centre TOULOUSE





**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines  
Délégation territoriale de Toulouse  
Bureau des personnels et du recrutement  
SGAMI SUD/DRH/DT/BPR/ N°2023-16

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition du jury des épreuves d'admission  
du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 7 mars 2023**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

1/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'instruction DFPF/SDF/CF/REC 3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2022 autorisant au titre de la première session de l'année 2023 l'ouverture des concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 10 février 2023 fixant au titre de la première session de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale ouverts par arrêté du 18 octobre 2022 ;

VU l'instruction DCRFPN/SDRDP/DOCDP du 23 décembre 2022 concernant le recrutement pour l'accès au grade de gardien de la Paix de la police nationale au titre de la première session de l'année 2023 – session du 7 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La composition des jurys des ateliers d'entretien du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 7 mars 2023 - pour le centre de Toulouse est fixée comme suit :

Représentant du corps de conception et de direction :

GRETHEN Fabien Commissaire divisionnaire DTPJ Toulouse

Représentants du corps de commandement :

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne  
BABIN Olivier, Commandant DDSP Toulouse  
BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse  
BONELLI Karine, Commandant DIDPAF Toulouse  
CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse  
COLLET Sandrine, Commandant DDSP Toulouse  
DEFARGE LACROIX Hélène, Commandant DDSP Toulouse  
GARDEL Céline, Capitaine ENSAPN Toulouse  
GARRIGUES Laurent, Commandant, DTPJ Toulouse  
LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville  
LEGRIFON Stéphanie, Commandant DDSP Toulouse  
LENGAGNE David, Commandant DDSP Cahors  
NEDE Franck, Capitaine DDSP Toulouse  
PASSERON Julien, Capitaine, CRS Pyrénées  
PETITJEAN Alexandre, Commandant DDSP Toulouse  
POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel ENSAPN Toulouse  
ROHR Michel, Commandant divisionnaire fonctionnel, CSP Millau

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

ARIAS Stéphane, Brigadier-chef, DDSP Toulouse  
BESSE Laurent, Major ENSAPN Toulouse  
BOUIDA Samy, Major RULP DDSP Toulouse  
BOUILLON Valérie, Major DDSP Toulouse  
BURGUNDER Lionel, brigadier-chef, DDSP Toulouse  
DEWEZ Sébastien, brigadier-chef, ENSAPN Toulouse  
DIDIUS Cyrille, Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse  
ESPINOSA Stéphane, Major DDSP Albi  
FOLETTI Sylvana, brigadier-chef, DDSP Toulouse  
FRAYSSINET Max, Major RULP DDSP Toulouse  
GASC Stéphane, Major DDSP Foix  
GONTHIER Sergine, brigadier-chef, DTPJ Toulouse

3/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

LACOURREGE Jean-Christophe, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse  
LAFFONT Stéphane, Major DDSP Toulouse  
LAPELERIE Stéphane, B/C DDSP Cahors  
LECUSSAN Frédéric, Major DDSP Toulouse  
LUCCISANO Orée, B/C DDSP Toulouse  
MARIE Jérôme, B/C DCCRS UMZ Toulouse  
MATHIEU Laurent, Major, DCCRS Toulouse  
NANECOU Denis brigadier-chef DIDPAF Toulouse  
PAPA Laurent, MEEX, DDSP Toulouse  
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse  
ROUSSE Jérôme, Major DDCRS Toulouse  
SABOURIN Franck, major, DDSP Toulouse  
SARTOR Alexandre, brigadier-chef DDSP Auch  
TARI Maxime, brigadier-chef, ENSAPN Toulouse  
VILLEMUR Frédéric, brigadier-chef DDSP Toulouse

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire  
CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire  
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire  
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse  
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire  
LHUSSA CUCURON Marie-Laure Psychologue vacataire  
MARTIN Catherine Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse  
PIANA Odanna Psychologue vacataire  
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire  
SIMARD Helen Psychologue vacataire  
VEYRAC Robin Psychologue vacataire  
ZANUTTO Oriane Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

**ARTICLE 2** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers, le 2 juin 2023

Pour le préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des personnels  
et du recrutement



Natalie VILALTA

SGAMI SUD

R76-2023-05-26-00002

arrêté portant délégation ordonnancement  
secondaire SGAMI Sud





---

**Arrêté du 26 mai 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat  
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille  
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

---

Le Secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION.

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

## ARRETE

### ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur sud.

### ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget au 01/06/2023, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Mme Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Monsieur Nadji-Boualem CHERRAOUI, secrétaire administratif contractuel, Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à Madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, à Madame Gaëlle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas	BAUWENS Nathalie
CHERRAOUI Nadji-Boualem	BENTEO Carole	BIET Justine
BONIFAY Anthony	BOUWE Lie	CANTAREL Simon
CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange	CARLI Catherine
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	COSTANTINI Christine
COSTE Stéphanie	COLLIGNON Geneviève	DI MEO Laetitia
LUCZAK Laurent au 01/06/2023	ESTEVE Michaël	FABIE Cyril

GONZALEZ François	GRAL Gregory	LEPERS Nancy
CONTET Laetitia	GUERRY Sandy	GUILHOU Corinne
LAFROGNE Sylvie	HEDHLI Amal	HENRY Christelle
LEVEILLE Virginie	JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe
SLIMANI Linda	FREYBURGER Gaele	LE-TARTONNEC Joëlle
MOUNIER Sandra	LONGUEUTAU Vanaraj	MÂCON Catherine
PERINI Jacques	MARTIN Andréa	MORGANTI Pierre-Dominique
ROUMANE Sonia	NADEAU Sandrine	PASQUIER Vincent
SAUGEZ Loïc	REYNIER Béatrice	MOHAMADI Inès
SIVY Françoise	SANCHO Stéphane	SANCHEZ Francis
VERRELLI Ornella	SECCHI Nadia	STURINO Isabelle
FRAISSE Eric	VIOU Nicolas	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

**3- 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget au 01/06/2023, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Madame Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Monsieur Nadji-Boualem CHERRAOUI, secrétaire administratif contractuel, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, à Madame Gaele FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

**3 - 2** Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	FREYBURGER Gaele	BALZARINI Eric

BAUMIER Marie-Odile	BAUWENS Nathalie	BEDDAR Hocine
BENTEIO Carole	BIET Justine	DE OLIVEIRA Valérie
BUSSUTIL Anthony	CARLÉ Jean-Pierre	CHRISSOKERAKIS Estelle
CHERRAOUI Nadji Boualem	BONPAIN Patricia	COLLIGNON Geneviève
DI MEO Laetitia	ESTEVE Michael	EUDE CARNEVALE Nadège
FABIE Cyril	CASTEL Sylvain	FLORES Cécile
GUERRY Sandy	VERZENI Thierry	HAMOUDI Cécile
BEDDAR HOCINE	HENRY Christelle	ISSAUTIER Laurent
JAMS Jean Expedit	JEANSELME Sébastien	DI MEO Lætitia
LATTARD Christophe	LE-TARTONNEC Joëlle	LEVEILLE Virginie
MALECKI Jaroslaw	MAZZOLO Carine	MENUSIER Stéphane
MOUNIER Sandra	NADEAU Sandrine	NOURI Anissa
PEREZ Nathalie	STOUVENEL Camille	PICAVET Hélène
STURINO Isabelle	ROUMANE Sonia	SABATE-DUMONTEIL Karine
SAUGEZ Loïc	SANCHO Stéphane	SAURIN Linda
SCHMERBER Bernadette	SECCHI Nadia	SIVY Françoise
FRAISSE Eric	TAORMINA Alain	TEDDE Anthony
VERDIER Patricia	VERRELLI Ornella	MOHAMADI Inès
VERSENT Thierry	VIALARS Marion	VIOU Nicolas
LEMARCHAND Michel	LUCZAK Laurent au 01/06/2023	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**3 – 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, jusqu'à 25 000 euros, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 euros, à Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, jusqu'à 10 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëticia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

**3 - 4** Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Estelle CHRISSOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Monsieur Laurent ISSAUTIER, adjoint administratif stagiaire, Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

**3 - 5** Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget au 01/06/2023, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administratif de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

**ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

**4 - 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Madame Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Monsieur Nadji-Boualem CHERRAOUI, secrétaire administratif contractuel, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Madame Gaëlle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe pour effectuer, dans CHORUS, la **programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.**

**4 - 2** Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	GUERRY Sandy	BIET Justine
CARLÉ Jean-Pierre	DI MEO Laetitia	VIOU Nicolas
ROUMANE Sonia	LE-TARTONNEC Joëlle	SANCHO Stéphane



**ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013**

**5 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;
- à Madame Tania GUILLEMOT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du CSP SGAMI Sud( Centre de Services Partagés SGAMI Sud), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) jusqu'au 31/05/2023 en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363.

**5 – 2** Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène	BROTO Liliane
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle

MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	SANCHO Emmanuelle
PISTORESI Leslie	RENAULT Céline	TROMBETTA Aline
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	
VUAILLET Sophie	VAUCHEY Aurore	

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
BEL Marie	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BOUDENAH Célia	BERGELIN Sandra	BOUET Marlène
CASTELAIN Elisabeth	VANHAESEBROUCKE Valérie	BOYER Marie-Antoinette
DINOT Anne-Marie	BOUDON Amélie	CHAURIS Josée-Laure
ESCOUBET Romain	CELENTANO Anne	COURCIER Coralie
FATAN Amira	HASSANI Kahina	DEGEILH Isabelle
GACONIER Sylvie	DECKERT Lydie	DOUNA Sandy
GANGAI Solange	DJERIBIE Ida	FANISE Magali
HENOUIL Danielle	ETIENNE GERMAN Hélène	GABOURG Martiny
JEBALI Wafa	GIL Marlène	GALIBERT Véronique
DEKHIL Farida	GALIBERT Jean-Paul	GRANDIN Catherine
LUCAS Julie	GELLIBERT Isabelle	HERNANDEZ Emmanuel
MAS Morgane	GUANZOUAI Sarah	JAMET Béatrice
MESNARD Céline	HNACIPAN Schulz	KWIECIEN Brigitte
NUYTEN Yasmina	KETCHANTANG Rachel	LUCZAK Laurent
PELUSO Virginie	SAMII Laila	MATTEI Magali
PEYRE Guilhem	LUCIANAZ Valérie	MECENERO Eric
RASOANARIVO Damien	MATEOS Corinne	NATALE Virginie
ROCH Monique	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	PELLERIN Véronique
RUGGIU Audrey	NABIL Rajae	DEMMANE-DEBBIH Immène
ESQUIER LIONEL	OULION Tony	PLANTEL Laura
SANCHO Emmanuelle	SEHABA Sarah	RENAULT Céline
TAILLANDIER Renaud	PISTORESI Leslie	ROMANELLI Laurent
TEROATA Raimere	CARACENA Laura	SALVATI Laëtitia
TROMBETTA Aline	RIFFARD Elisabeth	TAVIAN Yannick
VUAILLET Sophie	SALOMONE Fabien	SAVINO Ambre

TAPON Mélissa	SÉRAFINO Neyla	VILLECROZE Valérie
CAUSSAT Elise	BELLIL Laura	FARINA Emmanuelle
ROUSSEAU Edwige	MTOURIKIZE Nailati	IDRISSI Amèle
GUILLEMOT Tania	ENGEL Nathalie	MJERI Ibtisame
VAUCHEY Aurore	VANNIER Angélique	

**ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.**

**6 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354;
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,

- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, à compter du 25 avril 2022, Madame Camille MADINIER, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

**6 – 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

**ARTICLE 7**

L'arrêté du 7 avril 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

**ARTICLE 8**

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 26 mai 2023



Le secrétaire général  
de la zone de défense  
et de sécurité sud

**Olivier MARMION**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100